

CENT SOIXANTIÈME JOURNÉE.

Vendredi 21 juin 1946.

Audience du matin.

(L'accusé Speer est à la barre des témoins.)

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous terminé, Docteur Servatius?

Dr SERVATIUS. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. D'autres avocats ont-ils des questions à poser?

PROFESSEUR Dr HERBERT KRAUS (avocat adjoint de l'accusé Schacht). — Témoin, le 25 janvier 1945, vous avez ici, à Nuremberg, à la prison, donné deux explications à mon client, le Dr Schacht. Celui-ci a parlé brièvement de ces questions lors de son interrogatoire. Je voudrais prier le Tribunal, pour me permettre de ne pas perdre de temps, de me laisser me référer aux déclarations que l'accusé a faites à l'époque au Dr Schacht, et les lire, afin que l'accusé puisse déclarer si elles sont exactes. Elles sont très brèves. Voici la première :

« Je me trouvais sur la terrasse du Berghof à l'Obersalzberg et j'attendais pour pouvoir présenter mes plans de construction, à l'été 1937, lorsque Schacht arriva au Berghof. Sur la terrasse, j'entendis une controverse violente entre Hitler et Schacht, qui venait de la chambre de Hitler. La voix de Hitler montait de plus en plus. Après la fin de la conversation, Hitler sortit sur la terrasse et dit — il paraissait très agité — qu'il ne pouvait pas continuer à travailler avec Schacht, qu'il avait eu avec lui une violente controverse. Schacht et ses méthodes financières détruisaient ses plans. »

C'est la première déclaration; est-elle exacte?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, elle est exacte.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — La deuxième déclaration parle des événements postérieurs au 20 juillet :

« Aux environs du 22 juillet » — c'est ainsi que la déclaration commence — « Hitler dit en ma présence, devant un cercle assez important... »

LE PRÉSIDENT. — De quelle année parlez-vous?

PROFESSEUR Dr KRAUS. — De 1944, Monsieur le Président.

«... qu'en sa qualité d'adversaire du système d'autorité, Schacht devait être arrêté. Puis il s'exprima très durement sur l'activité de

Schacht et sur les difficultés qu'il avait, lui, Hitler, pour le réarmement, à la suite de la politique économique de Schacht. Un homme comme Schacht, étant donné son activité négative avant la guerre, devait être fusillé.»

Et voici la dernière phrase de votre déclaration :

«Après la violence de ces déclarations, j'ai été très étonné de pouvoir ici rencontrer Schacht vivant.»

Cette déclaration est-elle exacte ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, parfaitement.

PROFESSEUR Dr KRAUS. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — D'autres avocats ont-ils des questions à poser ?

(Pas de réponse.)

Le Ministère Public désire-t-il contre-interroger l'accusé ?

M. JUSTICE ROBERT H. JACKSON (Procureur Général américain). — Accusé, votre avocat a divisé votre interrogatoire en deux parties, qu'il a ainsi désignées : d'abord votre responsabilité personnelle, et ensuite l'aspect politique de votre activité. Je vais suivre le même ordre.

Vous avez parlé de beaucoup de choses pour lesquelles vous n'êtes pas responsable. J'aimerais bien délimiter le domaine de votre responsabilité.

Non seulement vous étiez membre du parti nazi depuis 1932, mais vous avez occupé des postes de grande importance dans le Parti, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — C'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Et quelles étaient les fonctions que vous aviez dans le Parti ?

ACCUSÉ SPEER. — Je l'ai déjà expliqué lors de mon interrogatoire préliminaire. J'ai provisoirement, au cours des années 1934, été chef d'un service du Front du Travail, qui s'occupait de l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises allemandes. Ensuite, j'ai été chargé de la construction dans l'État-Major de Hess. J'ai renoncé à ces deux activités au cours de l'année 1941. On a déposé un compte rendu de la conversation que j'ai eue avec Hitler à ce sujet. Après le 8 février 1942, je suis devenu automatiquement le successeur de Todt au service principal pour la technique à la direction de la NSDAP.

M. JUSTICE JACKSON. — Et quel était votre titre officiel ?

ACCUSÉ SPEER. — Les titres, dans le Parti, avaient reçu de nouveaux noms et étaient tellement compliqués que, pour l'instant, il m'est impossible de vous le dire. Il s'agissait de l'activité d'un

chef principal à la direction de la NSDAP, quelque chose comme directeur d'un service.

M. JUSTICE JACKSON. — D'après l'annuaire de 1943, il semblerait que vous étiez le chef du service principal de la technique?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Mais votre titre est celui de « Oberbefehlsleiter » ?

ACCUSÉ SPEER. — C'est possible, oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Qui, d'après ce que je comprends, correspond à peu près au grade de général de brigade dans l'Armée?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, c'était insignifiant par rapport à toutes les autres tâches que j'avais à assumer.

M. JUSTICE JACKSON. — Et vous assistiez aux réunions du Parti de temps en temps, et vous receviez des informations générales concernant le programme du Parti, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SPEER. — Avant 1942, j'ai pris part aux congrès du Parti, ici, à Nuremberg, et je le devais à ma qualité d'architecte. Bien entendu, lorsqu'il y avait des manifestations officielles du Parti ou des séances au Reichstag, j'étais en général présent.

M. JUSTICE JACKSON. — Et vous assistiez aux discussions sur le programme du Parti et vous connaissiez ses principes généraux, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SPEER. — Bien entendu.

M. JUSTICE JACKSON. — Quels étaient vos rapports avec les SS? Étiez-vous membre des SS?

ACCUSÉ SPEER. — Non, je n'étais pas membre des SS.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez fait une demande ou on a fait une telle démarche en votre faveur, à un moment donné, mais elle n'a pas abouti, je crois?

ACCUSÉ SPEER. — C'était en 1943; Hitler voulait me voir recevoir une haute distinction dans les SS. Il l'avait désiré à plusieurs reprises lorsque j'étais encore architecte. J'ai éludé l'affaire en disant que je désirais servir comme simple SS près de lui, étant donné qu'autrefois déjà j'avais été SS. Sur ces entrefaites, le Gruppenführer Wolff a provisoirement rempli un questionnaire, voulant prouver mon activité précédente dans les SS en 1932. Lors de son enquête, il put constater que je n'avais pas été membre des SS, et c'est la raison pour laquelle cette question d'appartenance aux SS en resta là, étant donné que je ne voulais pas être un nouveau membre des SS.

M. JUSTICE JACKSON. — Et pourquoi ne vouliez-vous pas être membre des SS? Après tout, c'était une des formations les plus importantes du Parti?

ACCUSÉ SPEER. — Non, on savait que je repoussais ces honneurs. Je ne voulais avoir un titre que si je pouvais avoir une responsabilité à cet effet.

M. JUSTICE JACKSON. — Et vous ne vouliez pas avoir de responsabilité dans les SS ?

ACCUSÉ SPEER. — J'avais très peu de contacts avec les SS et ne voulais pas du tout avoir de responsabilité en la matière.

M. JUSTICE JACKSON. — On a déclaré, si je vous ai bien compris, à propos de ce que vous connaissiez de camps de concentration, que vous aviez encouragé et exigé l'utilisation des travailleurs des camps de concentration qui étaient astreints au travail.

ACCUSÉ SPEER. — Oui, nous les utilisions dans l'industrie allemande d'armement.

M. JUSTICE JACKSON. — Et je crois que vous avez aussi recommandé que les internés des camps de travail qui ne voulaient pas travailler suffisamment fussent envoyés dans des camps de concentration ?

ACCUSÉ SPEER. — C'était la question des « tire-au-flanc ». Nous entendions par là la main-d'œuvre qui ne venait pas au travail à temps ou qui prétendait être malade. Pendant la guerre, on a durement sévi chez nous contre ces gens-là. J'ai approuvé ces mesures.

M. JUSTICE JACKSON. — Le 30 octobre 1942, à la réunion du Comité central du Plan, vous avez abordé ce sujet sous la forme suivante. Je cite :

« *Speer*. — On doit aussi parler de la question des tire-au-flanc ; Ley a constaté que là où il y a des médecins d'entreprises qui examinent les gens, le nombre des malades diminue d'un quart ou d'un cinquième. Les SS et la Police pourraient adopter des mesures sérieuses et envoyer les gens qui se révèlent des tire-au-flanc dans les entreprises des camps de concentration. Il n'y a pas d'alternative. Que cela se produise quelques fois, et la nouvelle s'en répandra rapidement. »

Voilà votre recommandation ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Autrement dit, les ouvriers craignaient quelque peu les camps de concentration, et vous preniez avantage de cela pour les faire travailler davantage ?

ACCUSÉ SPEER. — Il est certain que les camps de concentration avaient chez nous une mauvaise réputation et, en conséquence, le fait d'être amené dans un camp de concentration, ou la menace d'une telle possibilité diminuait évidemment la désertion du travail dans les entreprises. Lors de cette séance, ainsi que je l'ai dit hier,

on n'a pas parlé davantage de ce sujet. C'était une des nombreuses réflexions que l'on pouvait faire dans l'excitation de la guerre.

M. JUSTICE JACKSON. — Néanmoins, on voit très clairement — si je l'interprète mal, vous pourriez me corriger — que les camps de concentration jouissaient d'une mauvaise réputation auprès des travailleurs. Ils étaient considérés comme beaucoup plus terribles que les camps de travail.

ACCUSÉ SPEER. — C'est exact, je le savais. Naturellement, je ne savais pas ce que j'ai entendu dire au cours des débats, mais le reste était généralement connu.

M. JUSTICE JACKSON. — Il était notoire, à travers l'Allemagne, n'est-ce pas, que les camps de concentration étaient des lieux où l'on était traité de façon extrêmement rigoureuse ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, mais non pas dans le sens dont on en a parlé ici au cours des débats.

M. JUSTICE JACKSON. — Et, en fait, la mauvaise réputation des camps de concentration rendait beaucoup de services, car les gens vivaient sous la crainte d'y être envoyés ?

ACCUSÉ SPEER. — Sans aucun doute. Tous les camps de concentration étaient un moyen intimidant qui permettait de maintenir l'ordre.

M. JUSTICE JACKSON. — Et de maintenir les gens au travail ?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne voudrais pas le dire sous cette forme. Je prétends que les ouvriers étrangers qui étaient chez nous exécutaient pour la plus grande partie leur travail volontairement, et cela, dès qu'ils étaient en Allemagne.

M. JUSTICE JACKSON. — Nous parlerons de cela plus tard. Vous avez exploité le travail des camps de concentration en vue de la production d'une manière telle qu'on a exigé de vous de le partager avec Himmler, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — Je n'ai pas compris ce que vous venez de dire.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous êtes tombé d'accord avec Himmler pour lui accorder 5% ou environ de la production de la main-d'œuvre des camps de concentration, tandis que vous vous en réserviez 95% ?

ACCUSÉ SPEER. — Non, ce n'est pas tout à fait exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Expliquez-moi ce qu'il en était. Cela ressort de documents, si je les comprends bien.

ACCUSÉ SPEER. — Cela figure dans le compte rendu de ma mission, et je voudrais en expliquer le sens. Himmler voulait installer des usines dans ses camps de concentration, ainsi que je

J'ai dit hier. Il aurait eu là des fabrications d'armes incontrôlables. Hitler le savait. Ces 5% des fabrications d'armes devaient constituer en un certain sens un dédommagement, pour que Himmler renoncât à la construction de ces usines dans les camps de concentration. Himmler faisait toujours cette même proposition à Hitler, d'installer des usines d'armement dans les camps de concentration, et il m'était assez difficile, psychologiquement, de détourner Himmler de cette idée. J'espérais qu'étant donné ce pourcentage de 5% d'armes, Himmler serait satisfait. En fait, ces 5% d'armes ne furent jamais livrés. Nous nous sommes adressés au général Buhle, de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht, et nous avons réglé la question de façon à ce que ces armes ne fussent pas livrées.

M. JUSTICE JACKSON. — Comprenez-moi bien. Je ne critique pas ces marchandages. Je ne doute pas que vous ayez eu raison d'obtenir ces 95%, mais la question est autre: Himmler utilisait — et vous le saviez — de la main-d'œuvre des camps de concentration pour fabriquer des armes, ou tout au moins se proposait de le faire, et désirait que cette production fût sous votre contrôle?

ACCUSÉ SPEER. — Est-ce que l'interprète pourrait parler un peu plus fort. Je n'entends pas bien. Puis-je vous demander de répéter?

M. JUSTICE JACKSON. — Vous saviez à ce moment-là que Himmler utilisait la main-d'œuvre des camps de concentration pour établir des installations industrielles indépendantes, et qu'il se proposait de faire une industrie d'armement, afin d'avoir une source de ravitaillement en armes, par ses propres SS?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous connaissiez aussi la politique du parti nazi et les mesures du Gouvernement contre les Juifs, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SPEER. — Je savais que le parti nazi était anti-sémite et que les Juifs avaient été expulsés d'Allemagne.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez participé à cette expulsion, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SPEER. — Non.

M. JUSTICE JACKSON. — Je tire ce renseignement du document L-156, qui a été déposé sous le numéro RF-1522. C'est une lettre émanant du plénipotentiaire à la main-d'œuvre, en date du 26 mars 1943. Vous l'avez sans doute vue, mais vous pourrez la revoir si vous le désirez. Il y est dit...

ACCUSÉ SPEER. — Je la connais.

M. JUSTICE JACKSON. — «A la fin de février, le Reichsführer SS, d'accord avec moi-même et avec le ministre de l'Armement et des munitions, et pour des raisons touchant à la sûreté

l'ai dit hier. Il aurait eu là des fabrications d'armes incontrôlables. Hitler le savait. Ces 5% des fabrications d'armes devaient constituer en un certain sens un dédommagement, pour que Himmler renoncât à la construction de ces usines dans les camps de concentration. Himmler faisait toujours cette même proposition à Hitler, d'installer des usines d'armement dans les camps de concentration, et il m'était assez difficile, psychologiquement, de détourner Himmler de cette idée. J'espérais qu'étant donné ce pourcentage de 5% d'armes, Himmler serait satisfait. En fait, ces 5% d'armes ne furent jamais livrés. Nous nous sommes adressés au général Buhle, de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht, et nous avons réglé la question de façon à ce que ces armes ne fussent pas livrées.

M. JUSTICE JACKSON. — Comprenez-moi bien. Je ne critique pas ces marchandages. Je ne doute pas que vous ayez eu raison d'obtenir ces 95%, mais la question est autre: Himmler utilisait — et vous le saviez — de la main-d'œuvre des camps de concentration pour fabriquer des armes, ou tout au moins se proposait de le faire, et désirait que cette production fût sous votre contrôle?

ACCUSÉ SPEER. — Est-ce que l'interprète pourrait parler un peu plus fort. Je n'entends pas bien. Puis-je vous demander de répéter?

M. JUSTICE JACKSON. — Vous saviez à ce moment-là que Himmler utilisait la main-d'œuvre des camps de concentration pour établir des installations industrielles indépendantes, et qu'il se proposait de faire une industrie d'armement, afin d'avoir une source de ravitaillement en armes, par ses propres SS?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous connaissiez aussi la politique du parti nazi et les mesures du Gouvernement contre les Juifs, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SPEER. — Je savais que le parti nazi était antisémite et que les Juifs avaient été expulsés d'Allemagne.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez participé à cette expulsion, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SPEER. — Non.

M. JUSTICE JACKSON. — Je tire ce renseignement du document L-156, qui a été déposé sous le numéro RF-1522. C'est une lettre émanant du plénipotentiaire à la main-d'œuvre, en date du 26 mars 1943. Vous l'avez sans doute vue, mais vous pourrez la revoir si vous le désirez. Il y est dit...

ACCUSÉ SPEER. — Je la connais.

M. JUSTICE JACKSON. — «A la fin de février, le Reichsführer SS, d'accord avec moi-même et avec le ministre de l'Armement et des munitions, et pour des raisons touchant à la sûreté

de l'État, a retiré de leurs lieux de travail tous les Juifs qui travaillaient encore librement et qui n'étaient pas internés dans des camps. Il les a versés dans des unités de travail ou les a rassemblés pour les expulser.»

Est-ce bien là l'image de votre activité à ce moment-là ?

ACCUSÉ SPEER. — Non.

M. JUSTICE JACKSON. — Voulez-vous me dire la participation que vous avez eue à cela ? Il n'y a aucun doute qu'ils ont été rassemblés dans des organisations de travail ou en vue de leur évacuation ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous dites que vous ne l'avez pas fait vous même ; voulez-vous me dire qui s'en occupait ?

ACCUSÉ SPEER. — Cela a duré longtemps. Lorsqu'en février 1942 j'ai pris mes fonctions, les exigences du Parti voulaient déjà que les Juifs occupés dans les entreprises d'armement fussent écartés de ces entreprises. J'ai alors soulevé des objections et j'ai obtenu que Bormann publiât une circulaire prévoyant que ces Juifs continueraient à être employés dans les entreprises d'armement, et qu'il serait interdit aux services du Parti de faire des reproches de nature politique aux chefs d'entreprises, du fait qu'ils employaient des Juifs. Ces reproches politiques furent faits aux chefs d'entreprises par les Gauleiter et, en particulier, dans le Gau de Saxe et dans celui de Berlin. Les Juifs purent donc continuer à rester dans ces entreprises. J'avais, sans en avoir le pouvoir, fait paraître cette circulaire du Parti dans mon journal, à l'intention de tous les chefs d'entreprises, afin de pouvoir recevoir leurs plaintes au cas où, malgré cette instruction, le Parti ne se conformerait pas à ses prescriptions. La question resta donc en suspens jusqu'en septembre-octobre 1942. A ce moment-là, il y eut une conversation chez Hitler, à laquelle Sauckel avait également été convié. Lors de cette conversation, Hitler exigea très durement que les Juifs fussent désormais absolument écartés des entreprises travaillant pour l'armement, et il donna un ordre en conséquence. Cela ressort d'un procès-verbal du Führer que l'on peut encore consulter. Malgré tout, j'arrivai quand même à maintenir les Juifs dans les entreprises en question, et ce n'est qu'en mars 1943 que ma résistance devint inutile et que les Juifs furent exclus des entreprises d'armement.

Je tiens à faire remarquer ici qu'il s'agit là, autant que je m'en souviens encore maintenant, non pas de l'ensemble du problème juif. Mais au cours des années 1941 et 1942, les Juifs se sont rendus dans les entreprises d'armement pour exécuter un travail nécessaire à la guerre, qui leur évitait l'évacuation qui commençait déjà à cette époque. Ils étaient principalement employés dans les industries

de l'électricité et ici, sans aucun doute, le Geheimrat Buecher qui appartenait dans l'électricité à la AEG et à Siemens, a fait beaucoup pour qu'une foule de Juifs soient employés dans ces entreprises. Ces Juifs se trouvaient encore parfaitement libres, et leurs familles occupaient encore leurs logements.

Cette lettre ne m'a pas été présentée par le Gauleiter Sauckel, qui prétend également ne pas l'avoir vue. Cependant il n'y a aucun doute: il est exact qu'avant cette façon de procéder, j'en ai eu connaissance, car la question devait être discutée afin de savoir comment on remplacerait cette main-d'œuvre. Il est absolument certain qu'à cette époque j'ai élevé une protestation contre cette façon d'agir, pour que ces spécialistes ne soient pas retirés de l'armement, étant donné qu'en dehors d'autres motifs, c'était un grand inconvénient pour l'armement.

M. JUSTICE JACKSON. — C'est le point que je veux faire ressortir. Je comprends que vous essayiez d'obtenir de la main-d'œuvre pour produire assez d'armement pour permettre à l'Allemagne de gagner la guerre.

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Et cette campagne antisémite était tellement puissante qu'elle vous prenait des techniciens avertis et qu'elle vous empêchait de remplir votre tâche. Est-ce vrai?

ACCUSÉ SPEER. — Je n'ai pas compris le sens de la phrase.

M. JUSTICE JACKSON. — Votre tâche qui consistait à forger des armes suffisantes pour permettre à l'Allemagne de gagner la guerre était entravée par cette campagne antisémite entreprise par quelques-uns de vos coaccusés?

ACCUSÉ SPEER. — C'est certain, et il est bien évident également que si les Juifs qui ont été évacués avaient pu travailler chez moi, c'eût été pour moi un grand avantage.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson, a-t-on établi qui a signé le document L-156 il doit porter une signature?

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois qu'il porte une signature; c'est celle du plénipotentiaire général à la main-d'œuvre, je pense.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé pourrait peut-être nous dire de qui est la signature?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne connais pas ce nom; c'est sans doute celui d'un employé subalterne, d'un sous-ordre du délégué à la main-d'œuvre, car je connais personnellement tous les collaborateurs immédiats de Sauckel.

Non, pardonnez-moi, je m'excuse, ce document vient, comme je le vois, du Regierungspräsident de Coblenz. C'est un collaborateur du Gouvernement de Coblenz, que je ne connais naturellement pas.

M. JUSTICE JACKSON. — En tout cas, il ne subsiste aucun doute sur le contenu de ce document, comme vous l'avez expliqué.

ACCUSÉ SPEER. — Non.

M. JUSTICE JACKSON. — Je voudrais parler du recrutement en vue du travail forcé. Si je comprends bien, vous saviez que 100.000 Juifs provenant de Hongrie avaient été déportés en Allemagne pour travailler dans les usines souterraines d'aviation, et vous avez dit au cours de votre interrogatoire du 18 octobre 1945, que vous n'aviez aucune objection à formuler à ce propos. Est-ce exact ?

ACCUSÉ SPEER. — C'est exact, oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez dit aussi ce même jour que vous saviez parfaitement bien qu'une grande proportion de la main-d'œuvre que Sauckel faisait venir était recrutée de façon illégale. C'est exact ?

ACCUSÉ SPEER. — J'ai fait grande attention à cette époque à l'expression qu'employait l'officier instructeur. Il a dit : « Ils sont venus contre leur volonté ». Et je l'ai approuvé.

M. JUSTICE JACKSON. — N'avez-vous pas dit que ce recrutement illégal n'était pas un secret pour vous ? Vous avez bien dit cela vous-même, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — Non, non, ce n'est pas exact.

M. JUSTICE JACKSON. — En tout cas, vous étiez à la conférence du Führer au mois d'août 1942, lorsqu'il approuva que toutes les mesures de contrainte pouvaient être adoptées pour obtenir de la main-d'œuvre. Il était impossible d'avoir des volontaires. Et vous saviez que ce programme avait été exécuté. Vous n'avez pas prêté grande importance au côté légal de cette affaire, n'est-ce pas ? Vous aviez besoin de main-d'œuvre, c'est un fait ?

ACCUSÉ SPEER. — C'est absolument correct.

M. JUSTICE JACKSON. — Cela ne vous tracassait pas de savoir si c'était légal ou illégal ?

ACCUSÉ SPEER. — Je crois qu'étant donné la situation, la guerre, et le point de vue que nous avions sur cette question, ces mesures étaient fondées.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui, c'était d'accord avec la politique du Gouvernement et c'est tout ce qui vous intéressait, du moins à ce moment ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, je suis d'avis qu'au moment où j'ai pris mon poste en février 1942, toutes les violations du Droit international qui m'ont été reprochées depuis étaient déjà commises à cette date.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avouez que vous aviez une part de responsabilité dans ce programme légal ou illégal, en vue

de vous procurer contre sa volonté de la main-d'œuvre que vous amenez en Allemagne. Vous ne le niez pas ?

ACCUSÉ SPEER. — La main-d'œuvre a été en grande partie amenée en Allemagne contre sa propre volonté. Je n'avais rien à dire contre le fait que ces gens étaient amenés contre leur propre volonté en Allemagne et, au contraire, jusqu'à l'automne 1942, j'ai employé toute mon énergie pour que le plus d'ouvriers possible fussent de cette manière amenés en Allemagne pour y travailler.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez participé à la répartition de cette main-d'œuvre entre les différentes usines et les différentes industries qui avaient besoin de travailleurs ?

ACCUSÉ SPEER. — Non, il faut expliquer cela davantage ; je ne le comprends pas ainsi.

M. JUSTICE JACKSON. — Finalement, vous avez conclu un accord avec Sauckel sur la répartition de la main-d'œuvre arrivée à destination dans le Reich ?

ACCUSÉ SPEER. — Ce fut réglé selon la méthode des priorités en cours. Il me fallait, par exemple, indiquer à Sauckel quel était le programme le plus urgent que les ouvriers devaient d'abord exécuter. Ce point fut réglé par des instructions générales.

M. JUSTICE JACKSON. — Autrement dit, c'est vous qui avez établi les priorités des différentes industries, quand celles-ci demandaient la main-d'œuvre arrivée dans le Reich ?

ACCUSÉ SPEER. — Mais c'est bien évident, il fallait le faire.

M. JUSTICE JACKSON. — En ce qui concerne l'utilisation des prisonniers de guerre, quels que soient les désaccords sur les chiffres exacts, des prisonniers de guerre ont effectivement été employés dans l'industrie d'armement ?

ACCUSÉ SPEER. — Non, seuls les prisonniers de guerre russes et les internés militaires italiens ont été utilisés pour la production des armes. En ce qui concerne l'utilisation des prisonniers de guerre français et des autres, pour l'armement, j'ai eu à plusieurs reprises des conversations avec Keitel à ce sujet, et je dois dire que Keitel a toujours estimé que ces prisonniers de guerre ne devaient pas être employés, conformément à la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre. Je puis dire que, sur la base de ce fait, je n'ai pas fait jouer mon influence pour que ces prisonniers de guerre, malgré la Convention de Genève, soient utilisés dans la production d'armement. Bien entendu, il s'agit de savoir ce qu'on entend par fabrication d'armements. Cela dépend de la façon dont on définit l'expression, car le mot armements peut être pris dans un sens large ou très étroit.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez succédé au Dr Todt et vous avez hérité de tous ses pouvoirs ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Une de ses directives du 31 octobre 1941, une lettre de l'OKW qui a été déposée ici sous le numéro 214 et qui constituait le document EC-194, prévoyait que les délégués du ministère du Reich pour l'Armement et les munitions devaient être admis dans les camps de prisonniers de guerre pour choisir des ouvriers qualifiés. Cela faisait bien partie de vos prérogatives?

ACCUSÉ SPEER. — Non; c'était une procédure spéciale que le Dr Todt avait introduite à la suite d'un accord avec l'OKW, mais, plus tard, elle ne fut plus utilisée.

M. JUSTICE JACKSON. — Le 22 avril 1943, à la trentième réunion du Comité central du Plan, vous avez, Monsieur Speer, formulé les plaintes suivantes :

« Une déclaration montre dans quels secteurs les prisonniers de guerre russes sont envoyés. Cette déclaration est très intéressante : elle montre que les industries d'armement n'ont reçu que 30%. Je me suis toujours plaint de ce fait. » Est-ce vrai ?

ACCUSÉ SPEER. — Je crois que ce passage a été mal traduit ; ce n'est pas l'industrie des munitions, mais l'industrie de l'armement qui a reçu 30%.

M. JUSTICE JACKSON. — J'avais dit « armement ».

ACCUSÉ SPEER. — Oui, mais cela ne prouve pas que ces prisonniers de guerre ont été utilisés contrairement à la Convention de Genève, car dans le secteur de l'industrie de l'armement, il y avait assez de place pour utiliser ces ouvriers à des besognes qui ne tombaient pas sous le sens de la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre, et qui n'avaient rien à voir avec des pièces d'armement. Malgré cela, je crois que, pour les prisonniers de guerre russes, on n'a pas tenu compte de la Convention de Genève, comme on l'a fait pour les prisonniers de guerre des pays de l'Ouest.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous prétendez que les prisonniers n'étaient pas utilisés — je parle des prisonniers de guerre français — pour fabriquer du matériel destiné directement à l'effort de guerre, ou prétendez-vous que, bien qu'on les utilisât, c'était conforme à la Convention de Genève ?

ACCUSÉ SPEER. — Autant que je sache, les prisonniers de guerre français n'ont pas été utilisés contrairement aux conventions ; je n'ai pas pu le contrôler, étant donné que ce contrôle n'était pas de mon ressort, mais, au cours de mes visites de nombreuses entreprises, je n'ai jamais remarqué qu'il y eût quelque part des prisonniers de guerre, venant des régions de l'Ouest, utilisés à un travail touchant directement l'armement.

M. JUSTICE JACKSON. — Indiquez-nous exactement les entreprises dans lesquelles travaillaient les prisonniers de guerre français. Que fabriquaient-ils ?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne peux pas répondre à cela. J'ai expliqué hier que l'affectation des prisonniers de guerre ou de la main-d'œuvre étrangère, de même que de la main-d'œuvre allemande, destinée aux entreprises, ne faisait pas partie de mes attributions, mais relevait du service du travail et des stalags, dans la mesure où il s'agissait de prisonniers de guerre. Je n'avais qu'une idée vague des effectifs de cette main-d'œuvre utilisée dans les entreprises et de la proportion de la main-d'œuvre étrangère employée. C'est pourquoi je ne peux répondre exactement à votre question.

M. JUSTICE JACKSON. — Revenons aux 50.000 ouvriers spécialisés que vous avez dit hier avoir retirés de leur emploi pour les utiliser à une autre affectation, ce dont Sauckel s'est plaint. Quel genre de travail ont-ils effectué ?

ACCUSÉ SPEER. — Ce n'étaient pas des prisonniers de guerre.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui, mais parlons de ces travailleurs. Que faisaient-ils ?

ACCUSÉ SPEER. — Cette main-d'œuvre a été retirée du « Mur de l'Atlantique » auquel elle travaillait, pour être amenée dans les régions de la Ruhr, et pour réparer les deux barrages endommagés par les bombardements.

Je puis dire, à ce propos, que le transfert de ces 50.000 ouvriers eut lieu sans mon consentement et qu'il fut catastrophique pour nous, car plus d'un tiers des ouvriers qui travaillaient au « Mur de l'Atlantique » abandonnèrent ces chantiers, craignant d'être forcés d'aller en Allemagne.

Nous avons rapporté ces mesures le plus rapidement possible pour que la confiance en nous des ouvriers qui travaillaient au « Mur de l'Atlantique » restât la même. Cela ressort clairement du fait que la main-d'œuvre française employée par l'organisation Todt n'était pas constituée de travailleurs forcés, sans quoi ils n'auraient pas pu partir aussi facilement et aussi rapidement, après avoir entrevu le danger d'être transférés en Allemagne dans certaines conditions.

Cette mesure donc, qui concernait les 50.000 ouvriers de l'organisation Todt en France, fut provisoire et rapportée peu après. C'est une faute qui peut être commise, lorsqu'un ministre donne un ordre sévère et que ses subordonnés commencent à exécuter ces instructions par tous les moyens.

M. JUSTICE JACKSON. — Connaissez-vous le document EC-60, qui signale que l'organisation Todt devait recruter la main-d'œuvre en utilisant la violence ?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne me le rappelle pas en ce moment.

M. JUSTICE JACKSON. — Comment dites-vous ?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne m'en souviens pas. Puis-je voir le document ?

M. JUSTICE JACKSON. — Mais certainement, si vous le désirez. Je vous rappelle que ce document est contraire à votre témoignage. C'est à la page 42 :

« Malheureusement, les répartitions pour l'organisation Todt, sur la base de l'article 52 de la Convention de La Haye sur la guerre sur terre, ont diminué considérablement depuis longtemps. La plus grande partie des gens qui sont engagés n'arrivent jamais à destination. Il faudra donc prendre des mesures de contrainte. Le préfet et les bureaux de placement français coopèrent, très loyalement, mais ils n'ont pas une autorité suffisante pour poursuivre leurs efforts jusqu'au bout. »

ACCUSÉ SPEER. — Je crois qu'on ne m'a pas très bien compris. Je ne conteste pas qu'une grande partie de la main-d'œuvre qui travaillait à l'organisation Todt à l'Ouest le faisait par obligation, et, par obligation aussi, venait sur nos chantiers. Mais nous n'avions pas la possibilité de la maintenir obligatoirement sur place ; c'est cela que je veux dire. Si les gens n'avaient pas envie de travailler, ils pouvaient quitter leur lieu de travail ; ils sont allés dans les mouvements de résistance ou se sont cachés quelque part.

M. JUSTICE JACKSON. — Ce système de recrutement était un système de coercition, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — C'était le service obligatoire des ouvriers français dans le Reich ou en France. De toute façon, il me faut encore ajouter quelque chose. Ce rapport est de juin 1943. En octobre 1943, l'organisation Todt fut déclarée « Sperrbetrieb » (entreprise bloquée), c'est-à-dire que les ouvriers ne devaient pas changer de place sans autorisation. Elle eut ainsi tous les avantages des autres entreprises bloquées dont j'ai parlé hier. Par cette mesure, l'organisation Todt connut un grand afflux d'ouvriers qui y venaient volontairement, dans la mesure où l'on ne considère pas comme une pression directe celle qui était exercée par le danger d'un transfert en Allemagne qui les incitait à venir à l'organisation Todt ou dans les entreprises bloquées.

M. JUSTICE JACKSON. — Habitaient-ils dans des camps de travail ?

ACCUSÉ SPEER. — C'est l'usage dans les chantiers. Les chantiers sont toujours éloignés des villages, et c'est pourquoi il y avait des camps de travailleurs dans lesquels logeaient la main-d'œuvre allemande et la main-d'œuvre étrangère. Il y avait aussi des gens qui étaient logés dans les villages, autant qu'il était possible de le faire. Je ne crois pas qu'en principe ils aient été hébergés uniquement dans des camps, mais je ne puis pas vous le dire exactement.

LE PRÉSIDENT. — Ce document a-t-il déjà été déposé?

M. JUSTICE JACKSON. — J'allais vous donner sa référence. Le document que j'ai cité porte le numéro USA-892. Laissons la question de...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce un nouveau document, Monsieur Justice Jackson?

M. JUSTICE JACKSON. — Non, il a déjà été déposé.

LE PRÉSIDENT. — Il a déjà été déposé?

M. JUSTICE JACKSON. — Il paraît que je commets une erreur. C'est un nouveau document. 892 est un nouveau numéro.

Accusé, laissons de côté votre participation personnelle à ce programme...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Jackson, pourriez-vous nous dire d'où provient ce document? J'aimerais en savoir davantage sur ce document. Je vois qu'il a le numéro EC-60; c'est un document saisi?

M. JUSTICE JACKSON. — C'est un document de la section économique; il est très volumineux.

LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous nous dire ce qu'est ce document? Qui l'a signé? C'est un document volumineux en apparence.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui, c'est un document volumineux. C'est un rapport d'un Oberfeldkommandant. Le nom de Lille y figure.

Arrivons-en à la question...

LE PRÉSIDENT. — Laissez-moi voir ce document. Monsieur Jackson, on a attiré mon attention sur le fait que nous n'avons, pour le procès-verbal, que l'extrait que vous avez lu. Nous n'avons pas de date, pas de signature sur ce document.

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne voulais pas déposer ce document en entier. Je voulais seulement rafraîchir la mémoire de l'accusé sur certains points. Je peux donner plus de détails, si vous le désirez. Ce document n'est pas très pertinent.

LE PRÉSIDENT. — Si vous ne voulez pas le déposer, nous n'avons pas besoin de nous en occuper.

M. JUSTICE JACKSON. — Une grande partie du document est insignifiante.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — L'extrait a été suffisamment examiné.

LE PRÉSIDENT. — Dans ce cas, vous pouvez vous référer au document sans le déposer. En conséquence, il est inutile de lui donner un numéro de dépôt.

M. JUSTICE JACKSON. — Laissons de côté votre participation personnelle à ces questions et parlons de la deuxième partie de votre interrogatoire. Je voudrais vous demander ce que vous avez dit du projet de dénonciation de la Convention de Genève. Vous avez dit hier qu'il existait un projet de dénonciation de la Convention de Genève. Qui a fait cette proposition ?

ACCUSÉ SPEER. — Cette proposition émana du Dr Goebbels après l'attaque aérienne sur Dresde. Goebbels et Ley également avaient déjà auparavant, au cours de l'automne 1944, dirigé de nombreux entretiens sur la dureté de la guerre qu'il fallait accroître par tous les moyens. De sorte que j'eus l'impression que Goebbels prit comme prétexte l'attaque aérienne sur Dresde et l'émotion qu'elle suscita pour obtenir que l'Allemagne dénonçât la Convention de Genève.

M. JUSTICE JACKSON. — A-t-on proposé à ce moment-là d'utiliser les gaz toxiques dans la guerre ? Cette proposition a-t-elle été faite ?

ACCUSÉ SPEER. — Je n'ai pas pu savoir par une voie directe si l'on entreprendrait la guerre des gaz, mais je savais par différents collaborateurs de Ley et de Goebbels que ceux-ci envisageaient l'utilisation de nos deux gaz toxiques nouveaux, le Tabun et le Sarin. Ils pensaient que ces gaz nouveaux auraient un effet particulier et ils étaient effectivement d'une efficacité terrible. Nous l'avons constaté à l'automne 1944, alors que la situation était devenue extrêmement aiguë et inquiétait beaucoup de gens.

M. JUSTICE JACKSON. — Voulez-vous nous parler de ces gaz et de leur fabrication, de leurs effets et de leurs qualités, et des préparatifs qui ont été faits en vue d'une guerre des gaz ?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne peux pas vous le dire en détail. Je ne suis pas assez compétent. Je sais simplement que ces deux gaz avaient un effet extraordinaire. Ils agissaient de telle sorte qu'il n'existait aucune protection, aucun masque contre eux. Les soldats n'auraient pu se protéger en aucun cas de leurs effets. Nous avions pour cette fabrication de gaz environ trois usines qui n'étaient pas démolies et qui, jusqu'en novembre 1944, sont restées en pleine activité. Lorsque le bruit d'une possibilité de l'emploi de ces gaz nous parvint, en novembre 1944, j'en arrêtai la production. Les productions chimiques nécessaires à la fabrication de ces gaz furent arrêtées par mes soins. D'après les constatations des autorités alliées, la production des gaz était en fait arrêtée depuis la fin de décembre ou début de janvier.

J'ai tout d'abord tenté, par une lettre à Hitler qui a été déposée et qui date d'octobre 1944, de demander par la voie légale son autorisation en vue d'arrêter dans les usines la fabrication de ces

gaz sous le prétexte que les produits nécessaires à leur fabrication, le cyanure en particulier, pouvaient être utilisés dans d'autres buts, et principalement pour les attaques aériennes. J'ai reçu l'ordre de Hitler d'avoir, de toute façon, à continuer la fabrication de ces gaz. C'est alors que je prescrivis que les produits nécessaires à la fabrication de ces gaz ne seraient pas livrés aux usines.

M. JUSTICE JACKSON. — Pouvez-vous me nommer d'autres personnes qui étaient partisans de la guerre des gaz ?

ACCUSÉ SPEER. — Du côté militaire, il est évident que personne n'approuvait la guerre des gaz, car tous les militaires raisonnables écartaient cette guerre, qui était une pure folie, car étant donné la supériorité de votre aviation, c'eût entraîné une catastrophe épouvantable pour les villes allemandes qui étaient sans protection.

M. JUSTICE JACKSON. — Ces partisans de la guerre des gaz appartenaient au cercle politique qui entourait Hitler ?

ACCUSÉ SPEER. — A un cercle étroit de politiciens. C'était surtout Bormann, Ley et Goebbels, les trois mêmes qui, dans l'entourage immédiat de Hitler, demandaient une aggravation de la guerre par tous les moyens. Il est évident qu'un homme comme Fegelein faisait également partie de ce groupe. Je ne pourrais pas parler de Himmler d'une façon aussi affirmative, car Himmler s'était alors un peu éloigné de Hitler. Il s'était offert le luxe de commander un groupe d'armées, bien qu'il n'y entendît rien du tout.

M. JUSTICE JACKSON. — Un de ces gaz était le gaz que vous avez proposé d'utiliser contre ceux qui, eux-mêmes, voulaient l'employer contre d'autres ? Je suppose...

ACCUSÉ SPEER. — Je dois dire franchement que le motif de ces plans provenait du souci de voir employer ces gaz dans certaines conditions et de l'association d'idées qui m'incita à adopter le projet d'utiliser moi-même ce gaz.

M. JUSTICE JACKSON. — Vos raisons étaient les mêmes que celles des chefs militaires, c'est-à-dire que vous craigniez, si l'on commençait ce genre de guerre, que l'Allemagne n'eût le dessous. C'est ce qui préoccupait les militaires.

ACCUSÉ SPEER. — Pas cela seulement. Dans cette phase de la guerre, il était bien clair qu'en aucun cas il ne fallait commettre de crimes contraires au Droit international qui, une fois que nous aurions perdu la guerre, risquaient d'être reprochés au peuple allemand. Voilà surtout le motif déterminant.

M. JUSTICE JACKSON. — Une fois la guerre visiblement perdue, pourquoi a-t-on tous les jours envoyé des bombes sur l'Angleterre. Qui était en faveur de cela ?

ACCUSÉ SPEER. — Vous voulez parler des fusées?

M. JUSTICE JACKSON. — Oui.

ACCUSÉ SPEER. — Les fusées étaient pour nous, au point de vue de la technique de la production, une fantaisie très coûteuse, et le résultat, en comparaison des frais qu'elles entraînaient, était infiniment réduit. Par conséquent, nous n'avions pas un grand intérêt à fabriquer sur une vaste échelle. Celui qui l'exigeait le plus était Himmler, qui avait chargé un certain Obergruppenführer Kammler des tirs de fusées sur l'Angleterre. Dans les cercles de l'Armée, on était du même avis que moi : ces fusées coûtaient trop cher. De même dans les milieux de l'aviation on était du même avis, car une fusée revenait au même prix qu'un avion de chasse. Il était donc évident qu'il eût été préférable pour nous de nous éviter cette folie.

M. JUSTICE JACKSON. — Revenons aux caractéristiques de ces gaz. Avaient-ils la propriété de produire une température extrêmement élevée? Quand l'explosion se produisait, en résultait-il une température très élevée à laquelle les moyens de protection ne pouvaient résister?

ACCUSÉ SPEER. — Non, c'est une erreur. Des gaz normaux s'évaporent aux températures normales, mais ces gaz-là ne s'évaporeraient qu'à une température très élevée, et ces températures extrêmement élevées ne pouvaient être produites que par une explosion. Si l'explosion se produisait, il y avait une très haute élévation de température et c'est alors que le gaz s'évaporait. Mais l'effet n'avait rien à voir avec la température élevée.

M. JUSTICE JACKSON. — Des expériences ont été faites avec ces gaz, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne peux pas le dire, mais il est évident qu'on a fait des expériences.

M. JUSTICE JACKSON. — Qui dirigeait ces expériences?

ACCUSÉ SPEER. — C'était, à ma connaissance, le service de recherches au Haut Commandement de l'Armée de terre, mais je peux pas vous le dire d'une façon certaine.

M. JUSTICE JACKSON. — Certaines expériences ont été poursuivies, certaines recherches ont été faites dans le domaine de l'énergie atomique, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SPEER. — Malheureusement, nous n'étions pas aussi avancés étant donné que les meilleurs spécialistes que nous avions dans le domaine des recherches atomiques étaient partis pour l'Amérique. Nos recherches atomiques étaient très réduites. Nous étions encore en retard d'un à deux ans avant de pouvoir atteindre la désintégration de l'atome.

M. JUSTICE JACKSON. — La politique qui consistait à chasser les personnes qui n'étaient pas d'accord avec le Parti n'a véritablement pas payé, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — Précisément sur ce terrain, cela a eu pour nous un désavantage considérable.

M. JUSTICE JACKSON. — Je possède certains renseignements concernant une expérience qui aurait été poursuivie près d'Auschwitz et je voudrais vous demander si vous en avez entendu parler ou si vous étiez au courant de ces expériences ? Le but de cette expérience était de trouver un moyen rapide et efficace de détruire les gens sans avoir les retards et les ennuis des fusillades, des gaz ou de la crémation, procédés qu'on avait utilisés jusqu'alors. D'après mes renseignements, l'expérience s'est déroulée ainsi : Un petit village a été provisoirement construit, dans lequel on a amené environ 20.000 Juifs. Avec ce nouveau produit destructeur, ces 20.000 Juifs ont, pour ainsi dire, été tués instantanément, et de telle façon qu'il n'est rien resté d'eux. L'explosion a dégagé une température de 400 à 500 degrés centigrades et a détruit les gens sans laisser de traces.

ACCUSÉ SPEER. — Non, je considère que c'est absolument invraisemblable ; si de tels préparatifs avaient été faits, j'eusse été au courant. Nous n'avions pas en notre possession un pareil moyen de combat, car il est bien évident que, sur le terrain de la guerre chimique, on a essayé des deux côtés de trouver tous les moyens de combat qu'il était possible d'envisager, car on ne savait pas qui se lancerait dans la guerre chimique.

M. JUSTICE JACKSON. — Les communiqués sur les nouvelles armes secrètes étaient très exagérés et n'étaient destinés qu'à maintenir le peuple allemand dans la guerre.

ACCUSÉ SPEER. — C'est surtout dans la dernière phase de la guerre qu'il en a été ainsi. A partir de juin-juillet 1944, je suis allé fréquemment au front et j'ai rendu visite à près de quarante divisions dans leurs secteurs. J'ai pu constater qu'on disait aux troupes comme au peuple allemand qu'il fallait fonder l'espoir sur une arme nouvelle ou sur des armes nouvelles, des armes miraculeuses qui, sans le secours des soldats, nous amèneraient la victoire. Et cette croyance reposait sur le fait qu'en Allemagne beaucoup de gens faisaient le sacrifice de leur vie, bien qu'ils fussent convaincus pour toutes sortes de raisons que la guerre allait se terminer. Mais ils croyaient que, dans un laps de temps relativement court, cette nouvelle arme ferait son apparition. J'ai écrit à ce sujet à Hitler et, dans différents discours, même devant les chefs de la propagande de Goebbels, j'ai essayé de réagir contre cette croyance. Hitler et Goebbels me déclarèrent que ce n'était pas là de la propagande faite par leurs soins, mais une croyance qui

était née dans le peuple. Ce n'est qu'ici, sur ce banc des accusés, que j'ai entendu Fritzsche dire que cette propagande était systématique et qu'elle était répandue dans le peuple allemand par des moyens divers, en particulier par un Standartenführer SS Berg. Alors j'ai compris beaucoup de choses, car ce Berg était le représentant du ministère de la Propagande qui assistait fréquemment à des réunions de mon ministère, étant donné qu'il écrivait des articles sur ces conférences. Il y a entendu parler des solutions que nous envisagions pour l'avenir et a utilisé ses quelques connaissances pour répandre ces idées dans le peuple avec la plus grande fantaisie.

M. JUSTICE JACKSON. — Quand vous a-t-il semblé que la guerre était perdue? Je crois que votre attitude prouve que vous aviez une certaine part de responsabilité dans le fait de faire sortir l'Allemagne de la guerre avec le moins de destructions possibles. N'était-ce pas votre point de vue?

ACCUSÉ SPEER. — Oui. Je n'ai pas eu ce sentiment pour le peuple allemand seulement; il était clair pour moi qu'il fallait éviter que les destructions aient lieu également dans les régions occupées. C'était important pour moi et, pour un motif réaliste, je pensais qu'après la guerre toutes ces destructions ne seraient pas à notre charge à nous, mais à la charge du Gouvernement à venir et du peuple allemand.

M. JUSTICE JACKSON. — Sur ce point, vous étiez donc d'un avis différent de ceux qui voulaient poursuivre la guerre jusqu'à la fin; selon vous il fallait donner à l'Allemagne la possibilité de revivre, n'est-ce pas? Tandis que Hitler estimait que, s'il ne pouvait pas survivre, l'Allemagne lui était indifférente?

ACCUSÉ SPEER. — C'est absolument exact. Je n'aurais pas osé faire cette déclaration devant le Tribunal si je n'avais pu la prouver par des documents, car une déclaration de ce genre est quelque peu extraordinaire. Mais la lettre que j'ai adressée à Hitler le 19 mars et dans laquelle je lui confirme ce que je viens de dire prouve bien qu'il s'est lui-même exprimé ainsi.

M. JUSTICE JACKSON. — Je voudrais préciser que son point de vue n'était pas une idée nouvelle pour nous. Dans la plupart des autres pays, on était convaincu que Hitler pensait ainsi.

Étiez-vous avec Hitler au moment où il a reçu le télégramme de Göring lui suggérant que lui, Göring, prenne le pouvoir en mains?

ACCUSÉ SPEER. — Je suis parti en avion le 23 avril pour Berlin pour prendre congé de mes différents collaborateurs et pour le dire franchement, pour me mettre, malgré tout ce qui s'était passé, à la disposition de Hitler. Cela vous paraîtra peut-être singulier, mais des sentiments contradictoires existaient en moi sur ce que je devais faire contre lui, sur son comportement. Je n'avais pas encore de solution claire sur ma façon d'agir dans mes relations

avec lui, c'est pourquoi je pris l'avion pour le rejoindre. Je ne savais pas non plus s'il me donnerait l'ordre de rester à Berlin. Mais j'avais l'impression que c'était un devoir pour moi de ne pas partir lâchement, mais au contraire de me présenter encore une fois à lui. Ce jour-là, le télégramme de Göring parvint à Hitler. Non, je veux dire le télégramme de Göring à Ribbentrop. Ce télégramme lui a été apporté par Bormann.

M. JUSTICE JACKSON. — Il fut apporté à Hitler ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, à Hitler.

M. JUSTICE JACKSON. — Qu'a dit Hitler ?

ACCUSÉ SPEER. — Hitler fut extraordinairement indigné par le contenu de ce télégramme, et il s'exprima d'une façon très claire vis-à-vis de Göring. Il déclara qu'il savait depuis longtemps que Göring était un raté, qu'il était corrompu, qu'il était morphinomane. J'en fus extrêmement troublé, car je trouvais que si le chef de l'État savait cela depuis longtemps, il n'aurait jamais dû prendre la responsabilité de laisser entre les mains de cet homme des fonctions dont dépendaient tant de vies humaines. C'était caractéristique de l'attitude de Hitler sur le problème tout entier. Malgré cela, il ajouta : « Il peut cependant négocier les conditions de la capitulation ».

M. JUSTICE JACKSON. — A-t-il dit pourquoi il voulait laisser Göring négocier les conditions de la capitulation ?

ACCUSÉ SPEER. — Non, il disait cela dans le sens de : « Peu importe qui s'en occupe ». Son mépris pour le peuple allemand s'était ainsi exprimé.

M. JUSTICE JACKSON. — Son attitude était la suivante : si rien ne pouvait plus être sauvé, Göring n'avait qu'à payer les pots cassés. C'est un tableau exact de son attitude ?

ACCUSÉ SPEER. — C'était mon impression.

M. JUSTICE JACKSON. — Cette politique qui consistait à pousser l'Allemagne vers la destruction, puisque la guerre était perdue, vous hantait à tel point que vous avez participé à plusieurs complots dirigés contre les personnages que vous considériez comme responsables des destructions de votre propre pays ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, mais je voudrais...

M. JUSTICE JACKSON. — Il y a eu plus de complots que ceux dont vous nous avez parlé, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — A cette époque, il était extrêmement simple de faire un complot. On pouvait s'adresser à n'importe qui dans la rue et lui dire quelle était la situation : cet homme répondait : c'est une folie, et s'il avait un peu de courage, il se mettait à notre disposition. Malheureusement, je n'avais aucune organisation à ma

disposition que je pusse commander pour atteindre ce résultat. C'est pourquoi je fus obligé d'atteindre certaines personnes par des conversations personnelles. Je dois ajouter que cela n'était pas aussi dangereux que cela paraît ici, car il n'y avait guère qu'une douzaine de gens déraisonnables. Mais les quatre-vingts autres millions de gens étaient raisonnables dès qu'ils connaissaient la véritable situation.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous vous sentiez peut-être responsable d'avoir complètement soumis ces 80.000.000 d'êtres au principe du chef? Cela ne vous est pas venu à l'idée? Est-ce que vous l'envisagez maintenant ainsi en voyant ce qui s'est passé?

ACCUSÉ SPEER. — Voulez-vous me poser la question encore une fois, je n'en ai pas compris le sens.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous aviez 80.000.000 d'hommes raisonnables qui couraient à l'anéantissement. Une douzaine de gens suffisaient pour les pousser vers la destruction et il n'y avait personne pour les arrêter. Vous sentiez-vous responsable d'avoir introduit en Allemagne le principe du chef que Göring nous a déjà décrit?

ACCUSÉ SPEER. — Personnellement, du fait que j'étais ministre en 1942, j'ai adopté ce principe du chef. Je n'ai pas tardé à me rendre effectivement compte, dans mon service, que ce principe de chef entraînait des fautes énormes, et j'ai alors tenté de l'affaiblir. Mais le danger considérable qui résultait de ce système autoritaire ne fut vraiment évident qu'au moment où nous en arrivions à la fin. A ce moment, on pouvait voir ce que signifiait ce principe qui exigeait que tout ordre fût exécuté sans la moindre critique. Tous les ordres qui ont été produits ici, au cours de ce Procès, tous ces ordres qui furent donnés ou exécutés sans aucun égard furent après tout des erreurs; les ordres de destruction des ponts dans notre propre pays se sont révélés, par exemple, être des fautes ou des conséquences de ce système autoritaire. Ce régime autoritaire... comment m'exprimer? L'abolition du régime autoritaire a prouvé les dangers énormes que comportait un pareil système, sans tenir compte de la personnalité de Hitler. La réunion de Hitler et de ce système a amené cette épouvantable catastrophe dans le monde.

M. JUSTICE JACKSON. — Hitler est mort — je suppose que vous acceptez ce fait? — et il faut donner au diable ce qu'on lui doit. Est-il-exact que, parmi l'entourage de Hitler, personne en dehors de vous n'a eu le courage de lui jeter au visage que la guerre était perdue?

ACCUSÉ SPEER. — C'est exact, avec certaines limitations. Parmi les chefs militaires, il y en a eu qui, dans leur domaine propre, ont clairement expliqué la situation à Hitler. Des commandants en chef de groupes d'armées par exemple lui en ont

montré les développements catastrophiques et il y a eu souvent de nombreux conflits au cours de discussions sur la situation. Des hommes comme Guderian et Jodl ont souvent clairement dit en ma présence ce qu'il en était de leurs domaines et Hitler devait bien reconnaître l'ensemble de la situation. Mais je n'ai pas du tout constaté que ceux qui étaient responsables soient allés voir Hitler pour lui dire que la guerre était perdue. Je n'ai pas constaté non plus que ces personnes responsables aient tenté de se réunir pour faire une démarche commune auprès de Hitler. En ce qui me concerne, et à part quelques exceptions, je n'ai pas non plus tenté la chose parce que c'eût été inutile. Hitler, pendant cette phase de la guerre, terrorisait tellement ses collaborateurs les plus proches qu'ils en étaient arrivés à ne plus avoir aucune volonté.

M. JUSTICE JACKSON. — Parlons de la deuxième personne qui nous a dit qu'elle était partisane de combattre jusqu'à la fin. Avez-vous assisté à une conversation qui a eu lieu entre Göring et le général Galland au cours de laquelle Göring a interdit à Galland de faire un rapport sur les désastres qui déferlaient sur l'Allemagne ?

ACCUSÉ SPEER. — Non. Ce n'est pas exact sous cette forme. C'était un autre entretien.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien. Parlez-nous de la conversation entre Göring et le général Galland, dans la mesure où vous en êtes informé.

ACCUSÉ SPEER. — C'était au Quartier Général du Führer en Prusse orientale devant le train de Göring. Galland avait annoncé à Hitler que les avions de chasse ennemis accompagnaient les bombardiers jusque dans la région de Liège et qu'il fallait s'attendre à ce que ces forteresses, à l'avenir, fussent accompagnées à une plus grande distance par des avions de chasse. Après la discussion sur la situation militaire chez Hitler, Göring, soudain emporté, dit à Galland que cela ne pouvait pas être exact et que les chasseurs ne pouvaient aller jusqu'à Liège. D'après son expérience de vieil aviateur de chasse, il était parfaitement au courant. Galland lui répondit alors que les avions de chasse avaient été abattus et qu'ils étaient sur le terrain près de Liège. Göring ne voulait pas le croire. Galland était un homme très franc qui donnait toujours son avis très clairement à Göring et qui ne se laissait pas influencer par son agitation. En conclusion, Göring interdit à Galland, en sa qualité de chef de l'Aviation, de faire un rapport quelconque sur cette question. Il était impossible que les avions de chasse ennemis pénétraient aussi loin en Allemagne et il lui donna l'ordre de considérer cela comme exact. J'ai eu l'occasion, par la suite, de m'entretenir avec Galland qui fut plus tard dépossédé par Göring de son poste de général de la chasse. Galland dirigeait l'aviation de chasse au Haut Commandement de l'Armée de l'air.

LE PRÉSIDENT. — Quand cela se passait-il ?

M. JUSTICE JACKSON. — J'allais précisément le demander.

ACCUSÉ SPEER. — Ce devait être à la fin de 1943.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson, nous pourrions suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

M. JUSTICE JACKSON. — Je voudrais vous demander si vous saviez, tandis que vous vous efforciez d'avoir de la main-d'œuvre suffisante pour l'armement, que Göring utilisait la main-d'œuvre pour rassembler à son profit des collections artistiques et les transporter. Le saviez-vous ?

ACCUSÉ SPEER. — Il n'avait pas besoin de beaucoup d'ouvriers pour transporter ces collections d'art.

M. JUSTICE JACKSON. — Il y en avait peu, mais elles étaient très précieuses.

ACCUSÉ SPEER. — Les œuvres d'art étaient précieuses, pas les ouvriers.

M. JUSTICE JACKSON. — Pour lui ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Voyons maintenant les efforts que vous avez faits pour la production, et les difficultés que vous aviez ? Krupp était un facteur important de la production de l'armement n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — C'était l'ensemble d'entreprises le plus considérable, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, mais pas comme je l'ai déclaré hier. C'était un trust extrêmement important, mais qui fabriquait relativement peu de canons et peu d'armement. C'était un grand trust, un des trusts les plus remarquables dans le domaine de l'armement.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui, mais vous avez empêché, autant que vous le pouviez, l'usage ou plutôt l'emploi de la main-d'œuvre pour la production de choses qui n'étaient pas nécessaires à la guerre. Est-ce exact ?

ACCUSÉ SPEER. — C'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Et les engins qui étaient construits dans les entreprises de Krupp, que ce soit des canons ou autre chose, étaient essentiels pour la conduite de la guerre, ou les exigences de l'économie. N'est-ce pas exact ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, on peut généraliser. En dernière analyse, chaque objet qui est fabriqué pendant la guerre à l'intérieur, qu'il s'agisse d'une paire de chaussures pour les ouvriers ou d'une pièce de vêtements ou de charbon, l'est en vue de la poursuite de la guerre, mais n'a rien à voir avec le vieux concept dépassé de la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre.

M. JUSTICE JACKSON. — Pour l'instant, je ne m'intéresse pas à la question de l'application de la Convention de Genève. Je voudrais vous poser des questions sur vos efforts pour la production de biens vitaux, armement ou non, sur le point de savoir si les conditions que ce régime imposait à la main-d'œuvre n'augmentaient pas vos difficultés de production. Je crois que vous pourriez nous dire quelque chose à ce sujet. Vous vous êtes souvent rendu aux usines Krupp, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, je m'y suis rendu cinq ou six fois.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous aviez des informations assez précises sur les progrès de la fabrication dans les usines Krupp et dans les autres entreprises, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — Ces visites correspondaient généralement aux attaques aériennes. J'y allais le lendemain et, à cette occasion, je pouvais également inspecter la production travaillant beaucoup la technique de ces problèmes, même dans le détail.

M. JUSTICE JACKSON. — Krupp avait, lui aussi, quelques camps de travailleurs, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — Il va sans dire que Krupp avait des camps de travailleurs.

M. JUSTICE JACKSON. — Krupp employait sur une vaste échelle de la main-d'œuvre étrangère et des prisonniers de guerre ?

ACCUSÉ SPEER. — Sans aucun doute, Krupp a employé des ouvriers étrangers et des prisonniers de guerre ; mais je ne peux pas en dire le pourcentage.

M. JUSTICE JACKSON. — Eh bien, je peux vous dire que nous avons fait des recherches sur les camps de travailleurs de Krupp et que nous avons constaté d'après les propres statistiques de Krupp que, en 1943, les usines Krupp employaient 39.245 ouvriers étrangers et 11.234 prisonniers de guerre, que ce nombre continua à augmenter pour atteindre en septembre 1944, 54.990 ouvriers étrangers et 18.902 prisonniers de guerre. Ces chiffres correspondent-ils à peu près à ce que vous estimez d'après vos connaissances de l'industrie ?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne sais pas cela en détail ; je ne sais pas non plus le total des ouvriers de Krupp. Je ne suis pas au courant. Mais je crois que Krupp avait à peu près le même pourcentage d'ouvriers étrangers que les autres entreprises d'armement.

M. JUSTICE JACKSON. — Pourriez-vous nous dire un chiffre de ce pourcentage ?

ACCUSÉ SPEER. — C'est extrêmement variable. Les vieilles industries qui disposaient d'un cadre d'ouvriers anciens avaient un pourcentage beaucoup plus mince d'ouvriers étrangers que les jeunes industries qui, développées depuis peu, ne disposaient pas, pour cela, d'un cadre d'ouvriers anciens. La raison en était que les jeunes classes avaient été appelées sous les drapeaux et que, de ce fait, les entreprises disposant des cadres anciens avaient gardé un fort pourcentage d'ouvriers expérimentés. Voilà pourquoi le pourcentage de main-d'œuvre étrangère, dans l'armement de l'Armée, fut dans son ensemble, pour les vieilles industries, moins élevé que dans l'industrie de l'aviation qui était nouvelle et ne pouvait pas disposer d'équipes de vieux ouvriers ; mais il ne m'est pas possible, avec la meilleure volonté du monde, de vous donner le pourcentage exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Les ouvriers étrangers qui étaient affectés aux usines Krupp — prenons Krupp comme exemple — étaient logés dans des camps qui étaient gardés, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne crois pas qu'ils étaient gardés, mais je ne saurais l'affirmer. Je ne voudrais pas me soustraire à un renseignement, mais je ne me suis vraiment pas occupé de ces problèmes au cours de mes visites. Les soucis que j'avais en visitant une entreprise portaient sur des domaines tout à fait différents, et au cours de toute mon activité de ministre de l'Armement, je n'ai visité aucun camp de travail ; je ne saurais donner de renseignements exacts là-dessus.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vous donnerai maintenant quelques renseignements sur ces camps de travail dans les usines Krupp. Puis je vous poserai quelques questions là-dessus. Je n'essaie pas de dire que vous étiez personnellement responsable des conditions que je vais vous décrire. Je voudrais simplement vous donner des indications sur ce qu'a fait le régime et vous poser quelques questions sur le point de savoir comment ces mesures ont influencé vos efforts de production. Connaissez-vous le document D-288 (USA-202) qui est l'affidavit du Dr Jaeger qui a déjà été cité ici comme témoin ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, mais j'ai l'impression qu'il exagère beaucoup.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous ne l'admettez pas ?

ACCUSÉ SPEER. — Non.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien. Personnellement, vous ne connaissiez pas ces conditions ? Quelle est donc la base de votre déclaration affirmant que les dépositions du Dr Jaeger sont exagérées ?

ACCUSÉ SPEER. — S'il avait régné de telles conditions, je l'aurais probablement su, car il va sans dire qu'au cours de mes visites, les chefs d'entreprises, lorsqu'ils avaient de gros soucis, s'adressaient à moi. Ces soucis prenaient corps à la suite des attaques aériennes, lorsque, par exemple, les équipes allemandes et les ouvriers étrangers aussi n'étaient plus correctement hébergés. A ce moment-là, on m'en faisait part. Je pense donc que ce qui est dit dans l'affidavit du Dr Jaeger ne représente pas un état de fait permanent, mais qu'il ne peut s'agir que de circonstances susceptibles de s'améliorer qui avaient peut-être été passagèrement conditionnées pour huit ou quinze jours par des attaques aériennes. Il est clair qu'après une dure attaque aérienne qui détruisait toutes les installations hygiéniques, les conduites d'eau, de gaz et d'électricité aussi, les conditions de vie dans les villes devenaient dures pour un temps.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vous rappelle que l'affidavit du Dr Jaeger se réfère à l'époque d'octobre 1942. Il est venu témoigner ici et vous connaissez certainement ses déclarations.

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — J'attirerai maintenant votre attention sur un nouveau document, le D-361 (USA-893). C'est un document signé par le chef du service de construction de locomotives et il s'agit de la situation de ses ouvriers, c'est-à-dire des ouvriers étrangers.

Je ne prétends pas, je le répète, que vous en soyez responsable. Je pense au contraire que cette responsabilité incombe au régime. Je voudrais lire ce document malgré sa longueur. Il est daté du 26 février 1942 et est adressé par la chaudronnerie à un certain Hupe par l'intermédiaire de MM. Winters et Schmidt.

« J'ai reçu la lettre du 18 courant du Front allemand du Travail envoyée à mon adresse privée qui m'invitait au bureau du Front allemand du Travail. » Suivent l'adresse et la date.

« J'ai essayé de régler par téléphone cette affaire qui m'était inconnue. Mais le Front allemand du Travail a répondu que c'était très important et que je devais me présenter en personne. Là-dessus, j'ai demandé à M. Jüngerich, du bureau des affaires sociales de la main-d'œuvre, si je devais m'y rendre. Il m'a répondu : « Vous n'avez sans doute pas à le faire, mais il vaut mieux que vous y alliez ». A 9 h. 50 environ, je me suis rendu au bureau n° 20 où j'ai rencontré M. Prior.

« Les raisons qui ont motivé cette conversation, que M. Prior a conduite d'une manière très agitée et qui dura environ une demi-heure, sont les suivantes :

« Le 16 courant, vingt-trois prisonniers de guerre russes avaient été désignés pour la chaudronnerie. Ils arrivèrent le matin sans

pain et sans outils. Pendant les deux interruptions du travail, ces prisonniers de guerre se rendirent en cachette vers les autres ouvriers et leur demandèrent du pain en disant qu'ils avaient faim. A midi, ils purent recevoir de la nourriture, c'est-à-dire les rations qui restaient des prisonniers de guerre français. Afin d'alléger ces conditions, je me rendis à la cuisine du Weidkamp, le 17, sur les instructions de M. Theile, et je parlai avec la directrice de cette cuisine, Mademoiselle Block, du repas de midi. Mademoiselle Block me promit la nourriture immédiatement et me prêta également les vingt-deux récipients que je demandais. Je demandai en outre à Mademoiselle Block de donner à midi aux prisonniers de guerre russes toute la nourriture laissée par les huit cents ouvriers hollandais. Mademoiselle Block me promit de le faire également et le midi suivant envoya comme extra un récipient contenant une soupe au lait. Le midi suivant, la ration ne fut pas suffisante. Étant donné que plusieurs Russes s'étaient déjà évanouis, je téléphonai à Mademoiselle Block et lui demandai d'augmenter les rations du fait que cette ration spéciale avait cessé dès le second jour. Comme cette conversation téléphonique était restée sans résultat, je rendis à nouveau personnellement visite à Mademoiselle Block. Elle refusa d'une façon très brusque de donner d'autres rations supplémentaires.

« Passons maintenant aux détails: M. Prior, deux autres messieurs de la DAF et Mademoiselle Block gérante de la cuisine du Weidkamp étaient présents. M. Prior m'accuse en gesticulant d'une façon insultante, en disant que j'avais pris le parti des bolcheviks d'une façon trop apparente. Il se réfère à des paragraphes de la loi du Gouvernement du Reich qui l'interdisaient. Malheureusement, je n'étais pas très au courant du point de vue juridique sur la question, sans quoi j'aurais abandonné la pièce immédiatement. J'ai alors essayé de démontrer à M. Prior que les prisonniers de guerre russes nous étaient affectés comme travailleurs et non comme bolchevistes; ces gens mouraient de faim et n'étaient pas en condition d'accomplir les lourds travaux qui leur étaient demandés à la chaudronnerie. Les hommes malades étaient un fardeau pour nous et n'étaient en aucune façon utiles pour la production. A cette remarque, M. Prior répondit que s'il y en avait un qui ne valait rien, il y en avait d'autres qui valaient quelque chose, que les Bolcheviks étaient des hommes sans âme, et que si des centaines de mille mouraient, 100.000 autres les remplaceraient. Lorsque je fis remarquer que ces allées et venues ne correspondaient pas à nos buts qui étaient de livrer des locomotives aux chemins de fer du Reich, qui, constamment, demandaient de limiter les délais de livraison, M. Prior me dit: « Les livraisons sont secondaires. »

« J'ai essayé de faire comprendre à M. Prior nos exigences économiques, mais mes essais ne furent pas couronnés de succès. Je me bornerai à dire pour terminer que, comme Allemand, je connais

parfaitement notre attitude vis-à-vis des prisonniers de guerre soviétiques. J'ai, dans ce cas, adopté cette attitude conformément au mandat de mes supérieurs et dans le sens d'une augmentation de la production qu'on exigeait de nous. Signé: Söhling, chef du service de constructions des locomotives.»

Une lettre signé par Theile est jointe à ce document.

«Je puis ajouter ce qui suit à la lettre jointe: après l'affectation des prisonniers de guerre soviétiques, le 16 de ce mois, par le service du travail, je me suis mis en rapport avec le Dr Lehmann au sujet de leur nourriture. J'ai appris de lui que les prisonniers recevaient 300 grammes de pain chacun entre 4 heures et 5 heures du matin. J'ai insisté sur le fait qu'il était impossible de vivre jusqu'à 18 heures sur cette ration de pain: à quoi le Dr Lehmann me répondit que les Russes ne devaient pas avoir la permission de s'habituer à la nourriture de l'Europe occidentale. Je répondis qu'avec une telle nourriture les prisonniers de guerre ne pourraient pas faire le travail qu'on exigeait d'eux dans cette usine de constructions de chaudières et qu'il n'était pas pratique pour nous de conserver ces hommes sur nos chantiers dans ces conditions. Je réclamai en même temps, si les Russes continuaient à être employés, un repas chaud à midi et, si possible, une division de la ration de pain: une moitié devait leur être donnée le matin, la seconde pendant l'arrêt du déjeuner. Ma suggestion avait déjà été acceptée pour les prisonniers de guerre français; elle s'était révélée bonne et utile. Malheureusement, le Dr Lehmann n'adopta pas mon point de vue et je dus prendre la chose en mains dans la mesure de nos moyens. Je dis à M. Söhling de s'occuper de la nourriture des prisonniers de guerre russes, afin de l'organiser sur la même base que celle des prisonniers de guerre français, pour que les Russes pussent le plus tôt possible exécuter le travail qu'on leur demandait. Car il s'agissait d'une augmentation de la production qui nous était demandée par le ministre des Munitions et de l'Armement, et par le Front du Travail.»

Je vous demande maintenant, en premier lieu, si l'attitude de ce chef de service de construction de locomotives n'était pas indispensable dans l'intérêt même de l'augmentation de la production?

ACCUSÉ SPEER. — Il est clair qu'un travailleur qui est insuffisamment nourri n'est pas capable de travailler convenablement. J'ai déjà dit hier que tout chef d'entreprise, comme moi-même qui dirigeais l'ensemble, avait intérêt à disposer d'ouvriers satisfaits et bien nourris, parce que des ouvriers mal nourris et mécontents travaillent mal et que les fautes qui se produisent sont plus fréquentes.

Au sujet de ce document, je voudrais indiquer la chose suivante: ce document est du 25 février 1942. A cette époque, des instructions officielles prévoyaient que les prisonniers de guerre russes et les

ouvriers russes qui venaient d'arriver dans le Reich seraient moins bien traités que les ouvriers et les prisonniers occidentaux. Je l'ai su par des plaintes qui me sont parvenues des chefs d'entreprises et, dans mon livre de document, vous trouverez un document de la mi-mars 1942, c'est-à-dire postérieur de trois ou quatre semaines à ce document-ci, un procès-verbal d'une réunion chez le Führer où je fais observer à Hitler que la nourriture des prisonniers de guerre russes et des ouvriers russes étaient absolument insuffisante et qu'il fallait absolument l'améliorer; en outre, les ouvriers russes étaient gardés derrière des barbelés, comme des prisonniers de guerre; il fallait absolument abolir ces pratiques. Il se dégage du procès-verbal que j'ai obtenu un résultat de mes deux interventions auprès de Hitler: les conditions ont été modifiées.

Je voudrais dire en outre que c'est un mérite de Sauckel, qui avait commencé à se heurter à une vague d'incompréhension, d'avoir tout fait pour que les ouvriers étrangers et les prisonniers de guerre fussent mieux traités et reçussent une nourriture convenable.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien. Nous reviendrons plus tard sur cette question. Je voudrais maintenant vous poser la question suivante: si vous n'êtes pas responsable de ces conditions, si Sauckel ne l'est pas non plus, qui l'est alors? C'est la question que je vous pose.

Je vous montrerai un nouveau document, le document D-398 que je dépose sous le numéro USA-894. C'est une déclaration recueillie par une commission anglo-américaine à l'occasion de ses recherches dans un camp de travail de Krupp.

Je peux aussi citer le document D-321 qui prendra le numéro 893.

LE PRÉSIDENT. — 894 était le dernier numéro que vous nous avez donné. Quel sera le numéro du document que vous voulez maintenant verser?

M. JUSTICE JACKSON. — 398 devient 894, 321 devient 895.

Il s'agit là d'un document émanant d'un employé des chemins de fer du Reich. Je dois dire qu'aucune de nos enquêtes n'est basée sur les déclarations des prisonniers eux-mêmes.

«Je soussigné, Adam Schmidt, employé de la traction à la gare d'Essen-Ouest, résidant à . . ., fais sans contrainte la déclaration suivante: je suis employé dans les chemins de fer du Reich depuis 1918 et affecté à cette gare depuis 1935. Au milieu de 1941, les premiers travailleurs arrivèrent de Pologne, de Galicie et d'Ukraine polonaise. Ils arrivèrent à Essen dans des wagons de marchandises dans lesquels on avait transporté auparavant des pommes de terre, du matériel de construction et même du bétail. Ils étaient amenés pour travailler chez Krupp. Les wagons étaient pleins à craquer, et il me semblait qu'il était inhumain de transporter des gens dans de pareilles conditions. Ils étaient pressés les uns contre les autres et

aucun espace libre ne leur permettait de bouger librement. Les contremaîtres de Krupp attachaient une valeur particulière à la rapidité avec laquelle ces ouvriers esclaves montaient et descendaient de wagon. Il était révoltant pour tout Allemand honnête qui devait assister au spectacle, de regarder comment on frappait ces gens et avec quelle brutalité on les maltraitait. Dès le début, lorsque le premier train arriva, nous avons pu voir de quelle manière inhumaine ces gens ont été traités. Chaque wagon était si plein qu'il était absolument incroyable de concevoir qu'un tel nombre d'hommes eussent pu être entassés dans un seul wagon. J'ai pu voir de mes propres yeux que des malades qui pouvaient à peine marcher (c'étaient en général des hommes qui avaient les pieds malades, des blessures ou des troubles internes), étaient obligés de travailler. On pouvait voir qu'il était parfois difficile pour eux de marcher. On peut en dire autant des ouvriers de l'Est et des prisonniers de guerre qui arrivèrent à Essen au milieu de 1942.» Suit alors la description de leurs vêtements et de leur nourriture. Pour ne pas perdre de temps je ne lirai pas tout ce document. Est-ce que vous considérez que cette déclaration est exagérée ?

ACCUSÉ SPEER. — Lorsque les ouvriers de l'Est arrivaient en Allemagne, il était certain que leurs vêtements étaient en mauvais état. Mais je sais par Sauckel qu'à cette époque de son activité beaucoup de choses ont été entreprises pour mieux habiller ces ouvriers. En Allemagne, nous avons donné à de nombreux ouvriers une condition meilleure que celle dans laquelle ils étaient avant d'arriver chez nous. Les ouvriers russes étaient satisfaits chez nous. Il n'est donc pas dit que s'ils arrivaient en guenilles, ce fût de notre faute. Nous ne pouvions pas utiliser dans l'industrie des ouvriers en haillons, avec de mauvaises chaussures. Voilà pourquoi on a remédié à cette situation.

M. JUSTICE JACKSON. — Je voudrais simplement attirer votre attention sur le document D-398.

LE PRÉSIDENT. — Avant de passer à un autre sujet, pourquoi ne parlez-vous pas de ces conditions. Accusé, on vous a demandé si cette déclaration était exagérée ou non ? Vous n'avez répondu que sur la question des vêtements.

ACCUSÉ SPEER. — Oui, Monsieur le Président. Il ne m'est pas possible de donner des renseignements sur ces questions de transport, parce que je n'ai pas reçu de rapports à ce sujet.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vous poserai maintenant des questions sur le document D-398, que je dépose sous le numéro USA-894. C'est une déclaration de Höfer qui habite à Essen :

«Je travaillais à l'atelier de blindage n° 4 depuis avril 1943 avec Löwenkamp. Löwenkamp était très brutal pour les ouvriers

étrangers. Il confisquait les vivres qui appartenâient aux prisonniers de guerre et les emportait chez lui. Chaque jour, il maltraitait les travailleurs de l'Est, des prisonniers de guerre russes, français et italiens, et d'autres civils de nationalité étrangère. Il avait construit une sorte de boîte en acier qui était si petite qu'on pouvait à peine s'y tenir debout. Il y enfermait des étrangers, aussi des femmes, pendant quarante-huit heures, sans leur donner de nourriture. Ils n'en sortaient même pas pour leurs besoins. Il était interdit aux autres de les aider d'une façon quelconque ou de les relâcher. Au cours d'une inspection il tira sur des civils russes qui s'enfuyaient, sans les atteindre d'ailleurs.

«Un jour, pendant la distribution de la nourriture, je l'ai vu frapper avec une courroie un civil français dont le visage fut inondé de sang. Un autre jour, il s'occupa de l'accouchement de filles russes sans s'occuper ensuite des enfants. Il n'y avait jamais de lait pour eux, et les Russes ne pouvaient pas nourrir les enfants avec autre chose que de l'eau sucrée.

«Quand il fut arrêté, L. écrivit deux lettres et me les envoya par sa femme. Il essayait de me persuader qu'il n'avait jamais frappé personne.»

Et ce récit continue, mais je ne le lirai pas plus avant. Vous croyez que c'est exagéré également?

ACCUSÉ SPEER. — Je pense que cet affidavit est un mensonge; car des choses semblables ne se passent pas en Allemagne. Si des faits individuels de ce genre se produisaient chez nous, on punissait. Il n'est pas possible de traîner davantage ici de cette façon le peuple allemand dans la boue. Les chefs d'entreprise allemands étaient compréhensifs et ils se sont occupés de leurs ouvriers. Si un chef d'entreprise chez Krupp a entendu cela, il est immédiatement intervenu.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien. Que dites-vous de ces boîtes en acier? Vous n'y croyez pas? Vous ne croyez pas à cette histoire?

ACCUSÉ SPEER. — Je n'y crois pas. Tout au moins, je crois que ce n'est pas vrai. Après l'effondrement de 1945, on a vraiment rédigé beaucoup d'affidavits qui ne correspondent pas exactement à la vérité. Vous n'y pouvez rien, mais vous devez comprendre qu'il est très possible qu'après une défaite des gens agissent de cette façon.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien. Je voudrais maintenant que vous regardiez le document 258. Il est très important parce qu'il montre que les gardiens étaient des SS.

«Les détenus du camp de travail étaient surtout des femmes et des jeunes filles hongroises et roumaines. Elles avaient été amenées à Essen au début de 1944 pour travailler chez Krupp. Le

logement et la nourriture des prisonniers étaient au-dessous de toute dignité. Au début, les prisonniers étaient logés dans de simples baraques de bois, qui furent incendiées au cours d'une attaque aérienne. A partir de ce moment, les internés dormirent dans une cave humide. Leurs lits étaient par terre et consistaient en une paille et deux couvertures. Dans beaucoup de cas, ils ne pouvaient pas se laver parce qu'il n'y avait pas d'eau tous les jours. Il n'y avait pas la possibilité de prendre un bain. J'ai pu observer aux usines Krupp, pendant l'arrêt du travail de midi, comment les prisonniers faisaient bouillir leurs sous-vêtements dans une vieille lessiveuse ou un vieux seau au-dessus d'un feu de bois, et comment ils se lavaient. Ils n'avaient pas d'abri, mais seulement une tranchée, pendant que les SS entraient dans l'abri bétonné « Humboldt ». Réveil à 5 heures; ils n'avaient pas de café; aucune nourriture ne leur était servie le matin. A 5 h. 15, départ pour l'usine. Ils marchaient pendant trois quarts d'heure pour atteindre cette usine, pauvrement habillés, mal chaussés, quelques-uns couverts d'une couverture. Et cela par la pluie et la neige. Le travail commençait à 6 heures du matin avec suspension d'une demi-heure entre midi et midi et demi. C'est seulement au cours de cet arrêt qu'ils pouvaient cuire pour eux-mêmes quelques déchets de pommes de terre ou de légumes. Chaque jour, ils travaillaient dix à onze heures; bien que ces prisonniers fussent sous-alimentés, leur travail était cependant très difficile. Ils étaient souvent maltraités pendant les heures de travail par des gardiens nazis et des gardiennes SS. A 5 ou 6 heures de l'après-midi, ils regagnaient leur camp. Ils étaient accompagnés par des gardes, des femmes SS qui, malgré les protestations de la population civile, maltraitaient souvent les prisonniers sur le chemin du retour en les frappant à coups de pied ou de fouet et en les injuriant avec des mots qu'on ne peut pas répéter. Il arrivait souvent que des femmes ou des jeunes filles dussent être portées au camp par leurs camarades, étant donné qu'elles étaient absolument épuisées. A 6 ou 7 heures du soir, ces gens épuisés arrivaient au camp et c'est là qu'on leur donnait le véritable repas de midi. C'était une soupe aux choux; ensuite, on leur donnait immédiatement le repas du soir qui se composait d'une soupe liquide avec un morceau de pain qu'il fallait garder pour le lendemain. Quelquefois, le dimanche, la nourriture était meilleure.

« Jamais, pendant toute l'existence de ce camp, il n'y eut une inspection des établissements Krupp. Le 13 mars 1945, les prisonniers du camp furent envoyés au camp de concentration de Buchenwald pour y être mis au travail. Le commandant du camp était l'Oberscharführer SS Rick. Sa résidence actuelle est inconnue... »

Le reste importe peu. Je pense que, d'après vous, c'est également une exagération?

ACCUSÉ SPEER. — C'est un extrait du document...

Dr FLÄCHSNER. — Monsieur le Président...

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas entendu la réponse; je croyais que l'accusé avait dit quelque chose.

Dr FLÄCHSNER. — Monsieur le Président, voulez-vous me permettre d'attirer l'attention du Tribunal sur le document lui-même dont je n'ai que la copie. Il porte au haut la mention: «Déclarations faites devant un tribunal militaire sous la foi du serment», et au bas une simple signature. Il n'est pas dit qu'il s'agit d'une déclaration sous serment ou d'un affidavit ou de quelque chose de semblable, mais on peut lire: «D'autres recherches doivent encore être effectuées. Signé: Hubert Karden». C'est vraisemblablement le nom de l'auteur de la déclaration. Ensuite, en bas, il y a une nouvelle signature: «Kriminal-Assistant z. Pr». Il s'agit donc d'un fonctionnaire de la Police servant à titre provisoire, d'un homme qui a la possibilité de devenir un jour stagiaire dans les services criminels et qui a ainsi apposé son nom. Une nouvelle signature se trouve également au bas: «Commandant C. E. Long, président.»

Mais il ne figure pas un mot indiquant que l'un quelconque de ces personnages ait voulu, sous serment, confirmer la teneur de ses déclarations. Je crois donc qu'un tel document ne saurait être utilisé comme un affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Monsieur Justice Jackson, voulez-vous ajouter quelque chose?

M. JUSTICE JACKSON. — Le document parle de lui-même. Comme je l'ai déjà dit au témoin, je lui expose le résultat d'une enquête. Je ne le charge pas d'une responsabilité personnelle pour ces faits; je lui pose simplement des questions sur la responsabilité de la situation au camp.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais sur la copie que j'ai, est mentionné: «Déclaration faite devant un tribunal militaire sous la foi du serment».

M. JUSTICE JACKSON. — Cette déclaration a été faite au cours d'une enquête à Essen. Évidemment, si je voulais faire assumer à cet accusé la responsabilité personnelle de ces faits, on pourrait en discuter. Cette déclaration tombe tout à fait sous le coup du Statut qui nous autorise à utiliser les procès-verbaux d'autres tribunaux.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous le document original ici?

M. JUSTICE JACKSON. — Oui.

(Le document est remis au Tribunal.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne voit pas d'objections à ce que ce document soit utilisé au cours du contre-interrogatoire. Est-ce que vous lui avez donné un numéro de dépôt?

M. JUSTICE JACKSON. — J'aurais dû le faire. USA-896.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

M. JUSTICE JACKSON. — Je voudrais maintenant attirer l'attention sur le document 382.

ACCUSÉ SPEER. — J'ai encore quelque chose à dire sur ce document.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson, des photographies viennent de nous être remises. Appartiennent-elles à un document?

M. JUSTICE JACKSON. — Oui, c'est une partie du document que je me proposais de produire maintenant.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. JUSTICE JACKSON. — Mais le témoin veut revenir sur le dernier document et j'aimerais savoir ce qu'il veut dire avant de continuer. Je vous en prie, accusé.

ACCUSÉ SPEER. — Je voudrais ajouter autre chose, car vous parlez trop souvent de mon irresponsabilité; si les faits s'étaient généralement déroulés ainsi, je me sentirais responsable sur la base de la déclaration que j'ai faite hier. Je refuse d'être exclu d'une responsabilité quelconque, mais les circonstances n'étaient pas telles que vous les décrivez; ce sont des cas isolés qu'on présente ici.

A propos de ce document, je voudrais simplement ajouter qu'il semble, d'après ce que je puis en déduire, qu'il s'agisse d'un camp de concentration, c'est-à-dire d'un de ces petits camps de concentration installés dans les environs immédiats des entreprises. Les entreprises ne pouvaient pas procéder à des inspections de ces camps; c'est pourquoi le passage qui relate que le représentant de l'entreprise n'a jamais visité le camp est parfaitement exact. La garde confiée aux SS indique également la justesse de mon assertion, c'est-à-dire qu'il s'agit vraisemblablement d'un camp de concentration. Si la question que vous m'avez posée tout à l'heure, c'est-à-dire celle de savoir si les camps de travailleurs étrangers étaient surveillés, se réfère à ce document, alors votre conclusion est inexacte; car, dans la mesure où je me suis informé, les autres camps de travail n'étaient pas surveillés par les SS ou par d'autres organisations similaires. Et j'estime, quant à moi, que je me sens habilité ici à essayer d'épargner cette injustice aux chefs d'entreprise qui ne pouvaient évidemment pas se soucier de la situation qui régnait dans ces camps. Je ne puis moi-même par dire si les circonstances étaient telles dans ces camps. Mais nous avons eu, au cours de ce Procès, suffisamment de renseignements sur les conditions qui existaient dans les camps de concentration.

M. JUSTICE JACKSON. — Je voudrais simplement qu'on vous montre le document D-382 que je dépose sous le numéro USA-897. Ce sont les déclarations de plusieurs personnes concernant une de

ces boîtes en acier qui existaient au camp de travailleurs étrangers, à l'atelier de blindage n° 4 et aussi dans le camp russe. Je ne sais pas s'il est nécessaire de lire toute la description. Est-ce que c'est là un cas isolé? Ou bien quel est votre point de vue à ce sujet?

ACCUSÉ SPEER. — Ce qui est reproduit ici n'est autre qu'une armoire, une simple armoire à vêtements telle que celles qui étaient utilisées dans tous les vestiaires d'entreprises. Ces photographies n'ont aucune force probante.

M. JUSTICE JACKSON. — Très bien. Je demande alors qu'on vous montre le document D-230. C'est une description de matraques. On va vous montrer ces matraques qui ont été trouvées dans le camp. D'après le compte rendu, quatre-vingts d'entre elles avaient été distribuées.

ACCUSÉ SPEER. — Dois-je m'expliquer?

M. JUSTICE JACKSON. — Oui, si vous voulez.

ACCUSÉ SPEER. — Ce ne sont pas autre chose que des instruments destinés à remplacer les matraques en caoutchouc. Nous ne disposons pas de caoutchouc, c'est pourquoi je pense que les surveillants étaient munis de quelque chose de semblable.

M. JUSTICE JACKSON. — C'est la même conclusion que j'ai également tirée de ce document.

ACCUSÉ SPEER. — Oui. Mais les gardiens n'ont pas obligatoirement employé ces matraques, pas plus que vos policiers ne font généralement usage de leurs matraques de caoutchouc. Mais il faut avoir quelque chose dans les mains. Dans le monde entier c'est l'usage.

M. JUSTICE JACKSON. — Nous n'allons pas discuter là-dessus.

ACCUSÉ SPEER. — Je ne suis pas un professionnel, j'imagine simplement que c'est ainsi. Je ne veux pas dire sous la foi du serment que les choses se passaient ainsi; ce n'est qu'une opinion.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson, avez-vous donné un numéro à ce document?

M. JUSTICE JACKSON. — 898, Monsieur le Président.

Le document D-283 (USA-899) est un rapport de 1943, saisi dans les dossiers Krupp et concernant les hôpitaux de Krupp.

«Objet: Décès des travailleurs de l'Est. Cinquante-quatre travailleurs de l'Est sont morts à l'hôpital de Lazarettstrasse; quatre pour des causes extérieures et cinquante du fait de maladie. Les causes qui ont entraîné la mort de ces cinquante travailleurs de l'Est sont les suivantes: tuberculose: 36, dont deux femmes; sous-alimentation: 2; hémorragies internes: un; entérite: deux; typhus: une femme; pneumonie: trois; appendicite: une femme; troubles du foie: un; abcès cérébral: un.»

Cette liste montre que les quatre cinquièmes sont morts de tuberculose et de sous-alimentation.

Est-ce que vous receviez de temps en temps des rapports quelconques sur l'état de santé des ouvriers qui étaient engagés dans votre programme de production ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, je voudrais d'abord me prononcer sur ce document.

De ce document ne se dégage pas le nombre total d'ouvriers en proportion du nombre des morts, de sorte qu'on ne peut pas dire s'il s'agit d'un pourcentage exceptionnellement élevé sur le plan sanitaire. Au cours d'une réunion du Plan central, dont j'ai lu ici à nouveau le procès-verbal, j'ai précisé qu'on avait déclaré un jour que les ouvriers russes étaient particulièrement atteints de tuberculose. Je ne sais pas si vous voulez parler de cela, à propos de cette information. C'est Weiger qui m'avait fait cette observation. Mais, là-dessus aussi, nous avons vraisemblablement essayé d'améliorer les conditions avec les services sanitaires compétents.

M. JUSTICE JACKSON. — Mais c'était un pourcentage anormal de morts par tuberculose, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne sais pas si ce pourcentage de décès a été anormal quant à son volume, mais il y avait évidemment un grand pourcentage de tuberculeux parmi les ouvriers de l'Est.

M. JUSTICE JACKSON. — Le document ne montre pas si le pourcentage des morts était lui-même élevé, mais il montre que le pourcentage des décès par tuberculose était anormal ; 80 % de décès par tuberculose, c'est certainement un pourcentage assez élevé n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — C'est possible, mais je ne peux pas le dire d'après mes propres connaissances.

M. JUSTICE JACKSON. — Je voudrais vous montrer...

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous lui avez donné un numéro ?

M. JUSTICE JACKSON. — C'est le numéro 899, Monsieur le Président. Je demande maintenant qu'on vous montre le document D-335. C'est un rapport qu'on a trouvé dans les dossiers de Krupp, à Essen. Il est du 12 juin 1944 ; il a été adressé au Dr Jaeger, le docteur de camp du Gau et signé par Stinnesbeck. Je cite :

« Au milieu de mai, j'ai été chargé de l'inspection médicale du camp de prisonniers de guerre 1420, de la Noeggerathstrasse. Ce camp comprenait 644 prisonniers de guerre français. Au cours de l'attaque aérienne du 27 avril de cette année, le camp a été en grande partie détruit. Les conditions y sont devenues intolérables. Trois cent quinze prisonniers y sont encore logés. Cent soixante-dix de ceux-ci ne vivent plus dans des baraques, mais dans le tunnel

de la Grunertstrasse, sur la voie ferrée Essen-Mülheim. Ce tunnel est humide et n'est absolument pas fait pour y loger des êtres humains. Le reste des prisonniers est logé dans dix usines différentes des entreprises Krupp.

« Les premiers soins médicaux ont été donnés par un docteur militaire français qui a fait de grands efforts pour ses compatriotes. Les malades des usines Krupp doivent être amenés à la visite. Cette visite médicale a lieu dans le lavabo d'une auberge qui a brûlé en dehors du camp. Quatre infirmiers français sont logés dans le local des urinoirs qui précède. Deux lits superposés sont seuls destinés à recevoir les malades admis à l'infirmierie. En général, la visite médicale a lieu en plein air. Si le temps est mauvais, elle a lieu dans la pièce étroite mentionnée plus haut. Il n'y a pas d'eau, de chaises, de tables, d'armoires, etc. Il est impossible de tenir un registre des malades. Les bandages et les médicaments sont très rares bien que les gens, souvent blessés grièvement dans leur travail doivent y être amenés pour le premier traitement médical et pensés avant d'être transportés à l'hôpital. Il y a des plaintes violentes concernant la nourriture; le personnel de garde confirme qu'elles sont justifiées. Dans ces conditions, il faut compter sur une recrudescence des maladies et sur le manque de main-d'œuvre. La construction de baraques pour loger les prisonniers et de bâtiments pour le traitement des malades est nécessaire et de toute urgence. Je prie de faire le nécessaire. Signé: Stinnesbeck. »

ACCUSÉ SPEER. — Il se dégage de ce document, combien les circonstances peuvent être dures après des attaques aériennes. Or, ces conditions de vie étaient les mêmes pour les ouvriers allemands et pour les ouvriers étrangers. Le fait qu'il n'y avait plus de lits, d'armoires, etc. venait de ce que les baraquements dans lesquels tout cela se trouvait auparavant avaient brûlé. Le fait qu'à cette époque le ravitaillement manquait dans la Ruhr avait une seule cause: tous les nœuds ferroviaires avaient été attaqués par les bombardiers. Par conséquent, il était impossible d'acheminer les trains de ravitaillement vers la Ruhr. C'étaient, comme je l'ai dit, des circonstances passagères. Lorsque les attaques aériennes cessaient un certain temps, on pouvait améliorer ces conditions. A partir de septembre-octobre, ou la catastrophe devint encore plus impitoyable, disons à partir de novembre 1944, à partir de ce moment-là, nous avons donné une priorité au ravitaillement sur l'armement. C'était dans le but que les ouvriers puissent être nourris plutôt que les usines alimentées en matériel.

M. JUSTICE JACKSON. — Alors, vous avez rempli votre devoir pour procurer l'alimentation et le logement nécessaires à ces ouvriers? Est-ce que vous avez fait des démarches dans ce sens?

ACCUSÉ SPEER. — Il est exact que je l'ai fait, et je suis heureux de l'avoir fait, même si l'on peut m'en faire un grief ici maintenant c'est un devoir humain général : lorsqu'on entend parler de conditions aussi déplorables, on essaie de les améliorer, même si l'on n'a pas l'autorité ou la compétence. Mais le témoin Riecke a dit ici même que toute la question du ravitaillement dépendait du ministère du Ravitaillement.

M. JUSTICE JACKSON. — L'un des facteurs importants de la production consistait à maintenir les travailleurs dans un état qui leur permît de travailler. N'était-ce pas une condition fondamentale ?

ACCUSÉ SPEER. — Votre pensée est mal formulée.

M. JUSTICE JACKSON. — Quelle est, à votre avis, la relation entre l'alimentation des ouvriers et la quantité de travail produit ?

ACCUSÉ SPEER. — J'en ai parlé hier. J'ai déclaré que la responsabilité des conditions du travail se répartissait entre le ministre du Ravitaillement, la Direction de la Santé au ministère de l'Intérieur et également le service du plénipotentiaire à l'utilisation de la main-d'œuvre, etc. Il n'y avait pas vraiment de compétence qui eût pu être rassemblée entre mes mains. Nous ne disposions pas, dans le Reich, étant donné la structure de l'État, d'un organisme pouvant réunir les services entre les mains d'un seul, par exemple sous la forme d'un chancelier du Reich, pour organiser des délibérations communes. Je m'occupais de la production et je n'avais pas une responsabilité directe pour toutes ces choses. Mais lorsque des chefs d'entreprises ou des directeurs de mon ministère me soumettaient des plaintes, il va sans dire que je faisais tout pour les faire cesser.

M. JUSTICE JACKSON. — Les usines de Krupp...

LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions suspendre ?

M. JUSTICE JACKSON. — Si vous le voulez, Monsieur le Président.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal voudrait que les avocats lui indiquent les accords auxquels ils sont arrivés sur la répartition du temps pour leurs plaidoiries finales.

Dr NELTE. — Je voudrais commencer par préciser, à propos de cette question, que les avocats avec lesquels, lors d'une audience en chambre du conseil, le Tribunal avait soulevé la question des plaidoiries, n'avaient pas fait part des décisions du Tribunal à l'ensemble de leurs confrères, parce qu'ils avaient retiré de cette réunion l'impression que le Tribunal ne limiterait pas le temps de la Défense. Lorsque j'ai présenté mes objections, je n'avais pas eu connaissance de ces entretiens, comme mes confrères qui s'étaient entretenus avec le Tribunal m'autorisent à le déclarer. Conformément au désir du Tribunal, les avocats des accusés ont commenté la décision prononcée le 13 juin 1946. Je suis chargé de soumettre au Tribunal le résultat des entretiens de la Défense et je me permets, sur ce point, de faire certaines réserves à propos de certains de mes confrères qui, les uns ne sont pas présents ou, d'autres, sont d'un avis différent sur l'estimation du temps nécessaire.

Les avocats pensent que la décision relative à la structure et à la durée des plaidoiries peut être, dans ce Procès exceptionnel, subordonnée aux exigences imposées à chaque avocat par l'accomplissement de sa tâche, compte tenu du droit universellement reconnu au Tribunal, dans le cadre de la direction des débats, d'éviter un abus éventuel de la liberté de parole. Ils estiment en outre qu'en raison de cette déclaration de principe et de la pratique adoptée par les tribunaux internationaux, le Tribunal comprendra et admettra que s'ils élèvent des objections contre une limitation préventive de la liberté de parole, ce fait ne saurait être *a priori* considéré comme un abus. Mais cette attitude de principe correspond, bien entendu, à l'intention des défenseurs de se soumettre aux directives et aux vœux du Tribunal dans la mesure où, en particulier, ce peut être conciliable avec une exacte compréhension du rôle de la Défense. A cet égard, les différents défenseurs ont été sollicités d'indiquer la durée qu'ils avaient envisagée pour leur plaidoirie. Le résultat de ces estimations est le suivant: conformément à la discipline que chaque défenseur s'impose à lui-même et en tenant compte des désirs du Tribunal, nous sommes arrivés à un total de vingt jours d'audience pleins.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, le Tribunal a demandé aux avocats de se répartir quatorze jours entre eux.

Dr NELTE. — Je crois, Monsieur le Président, que les déclarations que je viens de faire sont de nature à exprimer qu'il paraît

impossible d'appliquer ce principe. Si le Tribunal entend considérer ces quatorze jours d'audience comme un délai indiscutable, alors la Défense tout entière s'inclinera devant cette décision. Mais, si mes prévisions sont exactes, il sera absolument impossible d'arriver à une unité de la Défense, et le grave danger subsiste de voir les avocats qui plaideront les derniers, limités par le temps dans une mesure excessive.

LE PRÉSIDENT. — Oui, le Tribunal comprend parfaitement que vous estimiez que ce délai de quatorze jours soit trop court, mais, comme je l'ai déjà dit, ce que le Tribunal a demandé, c'est une répartition du temps. Or, dans tout ce que vous avez dit, il n'est absolument pas question d'une répartition, qu'il s'agisse des quatorze jours ou des vingt jours que vous proposez.

Dr NELTE. — Le délai de vingt jours, Monsieur le Président, a été établi sur la base de la durée probable des plaidoiries des différents avocats. Il serait par conséquent possible de dire, de toute façon, si le Tribunal admettait le délai de vingt jours, la durée probable des différentes plaidoiries. Mais il est pratiquement impossible de donner ce détail au Tribunal s'il ne s'agit que de quatorze jours. Vous pouvez être assuré, Monsieur le Président, que nous avons tous examiné consciencieusement cette question et que nous avons réfléchi à la façon dont nous pourrions arriver à répartir les difficultés entre nous. Mais une durée totale de vingt jours environ me paraît, sans que l'on puisse indiquer un maximum ou un minimum, absolument indispensable pour cette répartition. Il est possible, Monsieur le Président, qu'au cours des débats et des plaidoiries...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, comme je vous l'ai déjà indiqué, le Tribunal voulait connaître la répartition de votre temps. Je crois, si j'ai bien compris, que vous avez déjà fait une répartition, mais pour les vingt jours dont vous prétendez avoir besoin. Si vous avez fait une telle répartition, le Tribunal voudrait la connaître. Si vous n'en n'avez encore fait aucune, il voudrait que chaque avocat lui indique le temps qu'il pense utiliser. Si vous avez déjà une liste, le Tribunal désire que vous la lui présentiez.

Dr NELTE. — Je possède ces données qui seront soumises au Tribunal. Il existe donc des données sur ce sujet. Néanmoins, certains de mes confrères ont déclaré que leurs indications ne valent qu'en prévoyant qu'un nombre donné de jours soit accordé. C'est là le point dont je disais tout à l'heure qu'il était, dans une certaine mesure, indéterminé. Mais nous étions tous d'avis que la décision du Tribunal ne pouvait être qu'une suggestion et non pas un maximum impératif dont il fallait se servir pour une répartition. J'espère, Monsieur le Président, que vos paroles doivent être ainsi

interprétées, que le Tribunal délibérera encore sur la question de savoir si ce délai de quatorze jours ne pourrait pas être augmenté, conformément au temps que nous jugeons nécessaire.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal désire une répartition du temps entre les divers avocats. Voilà ce que le Tribunal a demandé et voilà ce qu'il veut. Nous vous prions de nous soumettre cette réponse par écrit maintenant, ou nous demanderons à chacun de vous de nous dire le temps qu'il compte utiliser pour sa plaidoirie.

Dr NELTE. — Monsieur le Président, je crois pouvoir parler au nom de mes confrères en vous disant que nous remettrons au Tribunal le plan de cette répartition de nos plaidoiries.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, le Tribunal aimerait avoir cette répartition maintenant. Il a déjà déclaré avant-hier qu'il entendait avoir la réponse des avocats sur cette question de répartition cet après-midi à 14 heures. C'est ce que nous voudrions maintenant savoir.

Dr NELTE. — Dans ce cas, je prie le Tribunal de bien vouloir entendre chacun des avocats, car je ne puis dire exactement de mémoire l'estimation de chacun d'eux.

LE PRÉSIDENT. — Vous auriez pu faire mettre ces estimations par écrit; si ce n'a pas été fait, je ne vois pas comment vous pourriez vous les rappeler. Peut-être pourriez-vous nous dire le temps que vous pensez utiliser vous-même?

Dr NELTE. — J'ai prévu sept heures pour moi. Mon confrère Horn, m'a dit six heures pour Ribbentrop.

LE PRÉSIDENT. — Nous prendrons, si vous le voulez bien, chaque avocat à son tour. Docteur Stahmer?

Dr OTTO STAHMER (avocat de l'accusé Göring). — Sept heures.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Sauter?

Dr MARTIN HORN (avocat de l'accusé von Ribbentrop). — Puis-je parler pour le Dr Siemers et pour le Dr Kranzbühler, et demander de leur accorder huit heures à chacun?

Dr SAUTER. — Pour Funk, six heures, et pour von Schirach, six heures.

Dr SERVATIUS. — Servatius, cinq heures pour Sauckel.

LE PRÉSIDENT. — Attendez un instant, je vous prie. Je ne peux pas écrire aussi vite. Qui le Dr Horn voulait-il représenter ici et combien d'heures demandait-il?

Dr HORN. — Le Dr Siemers et le Dr Kranzbühler: huit heures chacun.

Dr SERVATIUS. — Servatius, cinq heures pour Sauckel.

Dr KAUFFMANN. — Pour Kaltenbrunner, environ quatre à cinq heures.

Dr HANNS MARX (avocat de l'accusé Streicher). — Docteur Marx, quatre heures pour Streicher.

Dr SEIDL. — Docteur Seidl, onze heures pour Hess et Frank ensemble.

Dr OTTO PANNENBECKER (avocat de l'accusé Frick). — Docteur Pannenbecker, cinq heures pour Frick.

Je me rappelle, d'après la liste que j'ai vue, que mon confrère Bergold voulait trois heures pour Bormann. M. Bergold n'est pas ici, mais je me rappelle qu'il a demandé trois heures pour sa plaidoirie.

Dr RUDOLF DIX (avocat de l'accusé Schacht). — Docteur Dix, cinq heures pour Schacht.

PROFESSEUR Dr FRANZ EXNER (avocat de l'accusé Jodl). — Docteur Exner, cinq heures pour Jodl.

Dr KUBUSCHOK. — Pour Papen, environ cinq heures.

Dr STEINBAUER. — Docteur Steinbauer, cinq heures pour le Dr Seyss-Inquart.

Dr FLÄCHSNER. — Docteur Flächsner, quatre heures pour Speer.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Je demande environ huit heures pour moi, Monsieur le Président.

Pour M. le professeur Jahrreiss qui va, avant les plaidoiries, traiter les points de droit, quatre heures.

LE PRÉSIDENT. — De quoi parlera le professeur Jahrreiss ?

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Le Tribunal avait autorisé le professeur Jahrreiss à traiter un ensemble de questions juridiques touchant au Droit international.

Dr SEIDL. — L'avocat de l'accusé Rosenberg a déclaré avoir besoin de huit heures.

Dr FRITZ. — Monsieur le Président, je vous prie de tenir compte du fait que le cas de Fritzsche n'a pas encore été traité. Je ne peux pas savoir exactement combien de temps il me faudra, mais je crois pouvoir me contenter de quatre heures environ.

LE PRÉSIDENT. — Maintenant, Docteur Nelte, le Tribunal voudrait savoir si les avocats rédigeront au préalable leurs plaidoiries et en donneront ensuite lecture.

Dr NELTE. — Dans la mesure où je suis bien informé, tous les avocats écriront au préalable le texte de leur plaidoirie. Il n'est pas encore précisé s'ils en donneront une lecture complète, s'ils n'en liront que des extraits ou s'ils en présenteront des parties.

LE PRÉSIDENT. — Et ont-ils considéré la question de la traduction? Nous avons déjà souligné qu'il serait beaucoup plus agréable pour les membres du Tribunal qui ne parlent pas l'allemand, d'avoir une traduction de la plaidoirie devant eux. Cela serait très utile, non seulement au Tribunal, mais aussi aux accusés.

Dr NELTE. — Cette question n'est pas encore entièrement résolue, Monsieur le Président. Elle a fait l'objet d'entretiens de notre part, mais jusqu'ici il ne nous a pas encore été possible de nous mettre d'accord d'une façon décisive sur ces modalités-là. Nous croyons toutefois que le temps, qui presse maintenant, ne nous permettra pas de traduire nos manuscrits dans les quatre langues.

LE PRÉSIDENT. — Les avocats n'ont aucun doute sur le fait que les plaidoiries, si elles sont soumises au service de traduction, ne seront évidemment pas communiquées à qui que ce soit avant qu'elles ne soient prononcées en fait. Elles ne seront communiquées par avance ni au Tribunal, ni aux Ministères Publics, ni à quiconque avant d'être lues, de sorte qu'elles seront confidentielles jusqu'à ce qu'elles soient prononcées.

D'autre part, je voudrais faire remarquer également qu'un grand nombre de ces plaidoiries seront retardées par le fait que d'autres défenseurs prononceront les leurs auparavant. De cette façon, au cours de ces quinze jours ou d'une période plus longue si le Tribunal est d'accord, un grand nombre de ces plaidoiries auront le temps d'être traduites, et les avocats seront alors en mesure d'estimer, si leurs plaidoiries sont rédigées par écrit, d'une manière presque absolue, le temps dont ils auront besoin pour les prononcer.

Je voudrais aussi attirer l'attention des avocats sur un point. Il y a vingt ou vingt et un accusés et, naturellement, toute une série de questions qui sont communes à tous les accusés. Il semble opportun au Tribunal que les avocats se partagent ces diverses questions entre eux, afin que chacun d'eux ne reparle pas d'une question déjà traitée par les autres. Nous appliquerons le système adopté pour le dépôt des moyens de preuves. Je ne sais pas si les avocats ont pris ce détail en considération en faisant l'estimation du temps dont ils avaient besoin. De toute façon, le Tribunal espère qu'ils examineront ces trois questions: 1. La question de savoir s'ils peuvent soumettre leur plaidoirie à la traduction afin d'aider le Tribunal; 2. La question de savoir s'ils seront capables, lorsqu'ils auront rédigé leurs plaidoiries, de préciser exactement leur durée; 3. De dire s'ils ne peuvent pas répartir certains sujets entre eux afin que les mêmes matières ne soient pas traitées plusieurs fois de suite.

Je ne sais pas si le Ministère Public désire ajouter quelque chose. Le Tribunal a déclaré, je crois, en ce qui concerne cette question de

limitation du temps, qu'il prenait en considération le fait que le Ministère Public ne prendrait que trois jours. Peut-être le Ministère Public pourrait-il nous dire si cette estimation est exacte?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président. Le Ministère Public ne demande pas plus de trois jours; ce sera peut-être un peu moins. En tout cas, le Ministère Public ne demande pas davantage.

M. JUSTICE JACKSON. — Je voudrais, Monsieur le Président, attirer votre attention sur un fait: je ne pense pas qu'on attende de nous de faire imprimer vingt jours de plaidoiries sur nos ronéotypes. Nous ne pouvons absolument pas assumer une telle charge. Un citoyen américain n'a, devant la Haute Cour, qu'une heure pour s'expliquer. La Défense elle-même s'est ouvertement amusée de la longueur du temps accordé. Il est vraiment exagéré d'utiliser un temps aussi considérable à cela. Et je tiens à protester contre le fait que nous consentirions à ronéotyper vingt jours de plaidoiries. C'est vraiment impossible.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal voudrait savoir si le Ministère Public a l'intention de nous donner des copies de ses réquisitoires quand il les prononcera?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En ce qui concerne le réquisitoire final de M. le Procureur Général, nous entendons et espérons en remettre des copies au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Des traductions également?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, ce sera fait aussi. Il y a encore un point que je voudrais souligner, Monsieur le Président. Le Dr Nelte a dit, je crois, que la traduction prendrait beaucoup de temps. En ce qui concerne la traduction en anglais, je sais que nos traducteurs ont traduit récemment en un jour, soixante-seize jours de débats. C'est pourquoi je pense que le Dr Nelte est à cet égard par trop pessimiste.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal délibérera sur ce point. Poursuivons maintenant le contre-interrogatoire.

M. JUSTICE JACKSON. — Je pense, Monsieur le Président, que les photographies que je vous ai soumises ne sont pas très compréhensibles sans une explication. Je vais la donner brièvement. C'est une description de ces armoires à torture utilisées dans le camp pour les travailleurs étrangers, sur le terrain de l'atelier de blindage n° 4 et dans le camp russe qui était sordide et abandonné. Nous avons visité les dernières. Ce rapport fait sous la foi du serment s'exprime ainsi:

« La photographie A montre une armoire en acier qui a été réalisée spécialement aux usines Krupp pour torturer les travailleurs

civils russes d'une manière qu'on ne peut décrire par des mots. Les femmes et les hommes étaient souvent enfermés dans un compartiment où aucun homme ne pouvait longtemps rester debout. Les mesures étaient les suivantes : hauteur, 1 m. 52 ; largeur, 40 à 50 cm. Fréquemment, deux personnes étaient compressées dans ce compartiment et foulées aux pieds.»

Je ne voudrais pas lire le reste. « La photographie B montre cette même armoire fermée ; la photographie C, l'armoire ouverte ; la photographie D montre le camp qui avait été choisi par la direction de Krupp pour loger les travailleurs russes. Les chambres avaient 2 mètres à 2 m. 50 de large, 5 mètres de long et 2 mètres de haut. Dans chaque chambre, il y avait près de seize personnes dans des lits doubles ». (Document USA-897.) Je pense que cela suffit.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson, je pense qu'il faudrait lire les trois dernières lignes du second paragraphe qui commence par : « En haut de l'armoire... ».

M. JUSTICE JACKSON. — Oui, je m'excuse. « En haut de l'armoire se trouvent quelques trous d'aération par où l'on versait, pendant les hivers glacés, de l'eau froide sur les victimes infortunées ».

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il faudrait lire également les trois dernières lignes de l'avant-dernier paragraphe qui se rapportent à ce que l'accusé a dit.

M. JUSTICE JACKSON. — « Nous joignons deux lettres que le chef du camp Loewenkamp a fait sortir en fraude de la prison pour influencer le soussigné Höfer afin que celui-ci témoigne en sa faveur ». Peut-être devrais-je également lire le dernier paragraphe ?

« Le soussigné Dahm a vu personnellement comment, dans la seule nuit du nouvel an 1945, trois travailleurs civils russes, après avoir été frappés, ont été enfermés dans cette armoire, dont deux dans un compartiment. Deux de ces Russes durent rester pendant toute la nuit du nouvel an dans ce compartiment pendant qu'on versait de l'eau glacée sur eux. »

Je voudrais ajouter que nous avons environ une centaine de dépositions différentes et d'affidavits qui concernent les enquêtes entreprises dans ce camp. Je ne me propose pas de les déposer tous, étant donné que je pense que cela ferait double emploi. Je me contenterai d'un seul document, le D-313, qui devient USA-901. C'est une déclaration sous serment faite par un médecin.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson, est-ce que ce camp dont vous parlez était un camp de concentration ?

M. JUSTICE JACKSON. — Autant que je le comprenne, c'était un camp de prisonniers de guerre et un camp de travail. Il y avait à Essen des camps de travail et des camps de prisonniers de guerre.

Je n'ai pas du tout compris qu'il s'agit là d'un camp de concentration, mais je reconnais que la distinction est souvent un peu ardue à faire. Venons-en au document :

« Je soussigné Dr Apollinaire Gotowicki, médecin de l'Armée polonaise, déclare avoir été fait prisonnier par les Allemands le 3 janvier 1941. Je le suis resté jusqu'à l'arrivée des Américains. J'ai donné des soins médicaux aux Russes, aux Polonais et aux Français prisonniers de guerre, qui avaient été forcés de travailler dans différents ateliers des usines Krupp. J'ai personnellement visité le camp des prisonniers de guerre russes de la Raumastrasse à Essen, où il y avait près de 1.800 hommes. Dans une grande salle de ce camp, qui pouvait normalement contenir 200 hommes, on avait entassé pêle-mêle 300 à 400 hommes, d'une manière si désastreuse que l'on ne pouvait leur administrer aucun soin médical. Le sol était en ciment et les paillasses sur lesquelles ces hommes dormaient étaient pleines de poux et de punaises. Même les jours froids, la chambre n'était jamais chauffée et il me semblait, en tant que médecin, que cette situation était contraire à la dignité des êtres humains. Il était impossible de garder ce local propre, parce qu'il y avait tant d'hommes que l'on pouvait à peine bouger. Chaque jour, dix hommes au moins m'étaient amenés qui étaient couverts de bleus, conséquence des traitements qu'on leur infligeait en les frappant avec des matraques en caoutchouc, des matraques en acier ou des bâtons. Ils se roulaient à terre de douleur, et il m'était impossible de leur apporter la plus petite aide médicale. Malgré mes protestations renouvelées et les plaintes que j'avais formulées, il m'était impossible de protéger ces gens ou de leur donner un jour d'exemption de travail. Il m'était pénible de regarder comme ces hommes qui souffraient beaucoup étaient ainsi astreints à travailler à des tâches très pénibles. J'ai personnellement rencontré — et c'était même dangereux pour moi — des personnes de l'administration de Krupp et du conseil de direction, pour essayer d'avoir des secours. Ce m'était strictement interdit, car le camp était sous la direction des SS et de la Gestapo et, d'après les directives bien connues, je devais me taire si je ne voulais pas risquer d'être envoyé dans un camp de concentration. J'ai souvent apporté, et toutes les fois que je l'ai pu, mon propre pain à des ouvriers, bien que le pain fût rare même pour moi.

« A partir du début de 1941, non seulement les conditions ne se sont pas améliorées, mais elles sont devenues de plus en plus mauvaises. La nourriture consistait en une soupe à l'eau qui était sale et pleine de sable; souvent, les prisonniers de guerre devaient manger des choux qui étaient mauvais et sentaient. J'ai pu voir tous les jours des gens qui mouraient lentement des suites de la famine ou des mauvais traitements. Les morts restaient souvent deux ou trois jours sur les paillasses, jusqu'à ce que leurs corps

sentissent si mauvais que les prisonniers, leurs camarades, devaient les sortir et les enterrer eux-mêmes. Les récipients dans lesquels ils mangeaient servaient également pour leur toilette. Ces détenus étaient trop fatigués et trop épuisés par la faim pour se lever et sortir. Ils étaient réveillés à trois heures du matin. Il fallait se laver et manger dans les mêmes récipients; cette pratique était générale. Et malgré cela, il m'était absolument impossible de les aider même d'une façon élémentaire afin de nous débarrasser des épidémies, des maladies et des cas de famine. On ne pouvait absolument pas faire accorder une aide médicale quelconque aux prisonniers. Je n'ai jamais reçu le moindre médicament. En 1941, j'étais seul pour assurer l'assistance médicale à ces gens, mais il était absolument impossible pour moi, du fait que j'étais seul, de veiller sur tous. De plus, je n'avais presque pas de médicaments. Je ne savais même pas quoi faire avec 1.800 hommes qui venaient chaque jour pleurer et se plaindre auprès de moi. Je me suis moi-même souvent évanoui, et malgré cela je devais prendre tout cela sur moi et regarder comment ces hommes mouraient là-bas. On n'a jamais fait un rapport sur la mort de ces prisonniers de guerre. J'ai vu de mes propres yeux comment les prisonniers revenaient du travail chez Krupp, comment ils s'évanouissaient au cours de la marche, comment leurs camarades devaient les porter ou les faire monter sur des charrettes. C'était tout à fait habituel lors du retour au camp. Le travail qu'ils avaient à faire était très dur et dangereux et dans plusieurs cas les gens se coupaient les doigts, les mains ou les jambes. Ces accidents étaient très sérieux et quand les gens venaient me voir et me demandaient de les aider, je ne pouvais même pas le faire et je ne pouvais même pas leur accorder un jour ou deux d'exemption de travail, bien que j'en eusse souvent parlé au conseil de direction de Krupp pour lui demander la permission de le faire. A la fin de 1941 deux hommes mouraient chaque jour; en 1942, trois ou quatre par jour. Je travaillais sous la direction du Dr May, et j'ai souvent réussi à le faire venir au camp pour voir les conditions terribles dans lesquelles les gens vivaient et écouter leurs plaintes. Mais il n'était même pas possible pour lui d'obtenir l'aide médicale du Service de santé de la Wehrmacht ou de Krupp ou d'améliorer les conditions de traitement ou la nourriture.

« J'ai assisté à une conversation avec quelques femmes russes qui me dirent personnellement qu'elles étaient employées dans l'usine Krupp et qu'elles étaient frappées tous les jours de la façon la plus bestiale. La nourriture consistait en une soupe à l'eau qui était sale et absolument impossible à manger; elle était si mauvaise qu'on la sentait à distance. Les vêtements étaient déchirés et en lambeaux. Aux pieds, elles avaient des torchons ou bien des sabots en bois. Le traitement, autant que je puisse en juger, était le même que celui des prisonniers de guerre russes. On les frappait chaque jour.

« De telles conditions durèrent pendant des années, depuis le début jusqu'au jour de l'arrivée des troupes américaines. Ces gens vivaient dans une grande anxiété et il était dangereux pour eux de décrire à quelqu'un les conditions dans lesquelles ils vivaient dans leur camp. Les directives étaient telles qu'ils pouvaient être assassinés par n'importe quel garde des SS ou de la Gestapo qui les remarquaient. Quant à moi, en tant que médecin, je pouvais leur parler. Ils avaient confiance en moi et savaient qu'un Polonais ne trahirait jamais aucun d'entre eux. Signé : Dr Apollinaire Goto-wicki. »

Vous avez expliqué que quelques-unes de ces conditions, à votre avis, étaient dues au fait qu'il y avait eu des bombardements aériens et que les logements des travailleurs et des prisonniers avaient été détruits.

ACCUSÉ SPEER. — C'est exact, mais cela n'indique pas encore que de telles conditions, si elles ont pu exister, doivent être généralisées.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vous demande pardon. Mes écouteurs étaient mal branchés et je n'ai pas entendu votre réponse. Voulez-vous répéter votre réponse ?

ACCUSÉ SPEER. — C'est exact, mais je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le fait que les circonstances qui sont décrites dans cet affidavit ne peuvent pas être généralisées, abstraction faite que je ne pense pas que les faits rapportés soient absolument exacts. Mais enfin, je n'ai aucune qualité pour le dire, car vous ne pouvez exiger de moi de connaître les camps de la firme Krupp.

M. JUSTICE JACKSON. — Je voudrais encore une fois savoir si vous considérez comme opportun de rassembler des prisonniers de guerre et des travailleurs forcés à une telle proximité des objectifs militaires, comme c'était le cas pour ces prisonniers ?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne voudrais pas avoir à vous dire différentes choses que tout Allemand a sur le cœur. Les objectifs militaires n'étaient pas attaqués. Les camps, donc, n'étaient jamais dans le voisinage d'objectifs militaires.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous ne considérez donc pas les usines Krupp comme des objectifs militaires ?

ACCUSÉ SPEER. — Les camps n'étaient pas dans les usines Krupp. Ils étaient aux environs de la ville d'Essen. Dans le voisinage même des usines, il n'y avait en principe pas de camps, parce que nous pensions que ces usines seraient bombardées, et nous ne voulions pas que nos camps fussent détruits.

M. JUSTICE JACKSON. — Est-ce que vous avez remarqué que l'une des photographies que j'ai déposées montre que le camp est voisin de l'usine ?

ACCUSÉ SPEER. — Je voudrais bien la voir encore une fois.
(*La photographie est remise à l'accusé.*)

Sur cette photographie, je peux reconnaître en effet qu'il y a dans le fond une usine d'une certaine importance, mais cela ne change absolument rien à ma déclaration : nous avons établi nos camps presque exclusivement à l'extérieur des villes. Je ne sais pas si c'est le cas en l'espèce, et je ne peux même pas dire s'il s'agissait d'un camp ou simplement d'une baraque vestiaire ou d'une installation quelconque qui était nécessaire aux environs mêmes de l'usine. Et je continue à croire que ces armoires étaient des armoires à vêtements et que ce baraquement est l'une des innombrables baraques qui permettaient aux ouvriers de se changer avant et après le travail. Tout technicien allemand vous dira que ce sont des armoires à vêtements, et non pas des armoires spéciales, car c'est un objet d'utilité courante. D'ailleurs, il est explicable qu'il y ait des trous d'aération, car toute armoire à vêtements comporte des trous d'aération en bas et en haut.

M. JUSTICE JACKSON. — En tant que ministre de la Production, vous aviez le plus grand intérêt à voir diminuer le pourcentage des malades chez les travailleurs, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — J'avais un intérêt à ce que le rendement de la main-d'œuvre fût bon, et il va sans dire que la question sanitaire joua un rôle en la matière.

M. JUSTICE JACKSON. — Pas seulement dans ce cas particulier. Le pourcentage des malades dans la main-d'œuvre est un facteur général de la production, n'est-ce pas ? N'est-ce pas un fait, pour quiconque s'occupe de production, que les deux plus grandes difficultés qui jouent sur l'aptitude au travail et le rendement sont la maladie et l'apprentissage rapide d'un ouvrier ? Ces deux facteurs ne firent-ils pas baisser la production ?

ACCUSÉ SPEER. — Ces deux facteurs nous inquiétaient effectivement, mais ils n'étaient pas aussi généralisés que vous semblez le dire. Les cas de maladies représentaient un pourcentage extrêmement bas et, à mon avis, à peu près normal. Néanmoins, les tracts qui étaient distribués par les avions ennemis invitaient les ouvriers à se faire porter malades, même quand ils ne l'étaient pas. Les tracts donnaient aux ouvriers des indications précises sur la façon de simuler une maladie. C'est contre cela que nous avons fait prendre des mesures par les services compétents, et je considère que ces mesures étaient justes.

M. JUSTICE JACKSON. — Quelles étaient ces mesures ?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne peux pas vous le dire dans le détail, parce que ce n'est pas moi qui ai pris ces mesures de rétorsion, qui n'étaient pas de ma compétence. Je crois savoir qu'elles sont dues à

la collaboration du plénipotentiaire général à la main-d'œuvre et des services de la Police ou de l'État. La compétence appartenait aux services chargés de réprimer ces excès.

M. JUSTICE JACKSON. — Si vous ne saviez pas quelles étaient ces mesures, comment pouvez-vous nous dire que vous les approuviez? Nous en arrivons toujours à ce point mort: personne ne savait ce qui se passait. Vous saviez au moins que ces sanctions étaient très sévères.

ACCUSÉ SPEER. — Quand je dis que je suis d'accord, je ne veux pas ici me soustraire à une responsabilité, je veux simplement que vous compreniez qu'un ministre de la Production a des tâches considérables à accomplir, précisément lorsqu'il y a des attaques aériennes, et que je ne m'occupais des choses qui ne relevaient pas de ma compétence que lorsque des circonstances exceptionnelles et graves se présentaient et m'y contraignaient. Sans cela, j'étais ravi d'en avoir terminé avec mes propres tâches dont le domaine était loin d'être étroit. Je crois que si, en Grande-Bretagne, au moment des attaques aériennes allemandes, vous aviez demandé au ministre de la Production s'il partageait les soucis du ministre du Travail, ou s'il s'en préoccupait, ce ministre de la Production vous aurait dit à bon droit: «J'ai vraiment autre chose à faire, j'ai ma Production à maintenir; que le ministre du Travail veille à ce que tout marche bien chez lui». Et personne ne fera un grief au ministre de la Production anglais de ne s'être pas occupé des affaires du ministre du Travail.

M. JUSTICE JACKSON. — La production était votre domaine. Voulez-vous prétendre que vous n'avez vu aucun rapport sur les conditions dans lesquelles se trouvaient les ouvriers employés dans la production, aucun rapport vous ayant permis de vous rendre compte qu'il y avait quelque chose qui ne marchait pas dans le pourcentage des malades ou dans les conditions générales des travailleurs?

ACCUSÉ SPEER. — J'ai entendu tout cela au Plan central. Vous pouvez y trouver le reflet de ce que j'ai entendu. Il y a eu beaucoup de réunions, mais je ne peux pas vous dire ici dans le détail ce que j'ai appris moi-même, car ce sont là des choses qui étaient en dehors du cadre de mes compétences. Mais il va sans dire que lorsqu'on se trouve à un poste de direction de l'État, on a, malgré tout, une certaine connaissance des choses qui ne vous touchent pas directement et que l'on apprend les inconvénients qui surgissent dans les domaines voisins. Et les choses vont ainsi que l'on n'est pas obligé de remédier aux inconvénients en question et qu'on ne sait pas plus tard ce qu'il en était dans le détail. Vous ne pouvez pas me le reprocher. Si un point particulier vous intéresse, je suis prêt à vous donner des renseignements.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien. Supposons que ces conditions aient été portées à votre connaissance et qu'elles existaient. A qui vous seriez-vous adressé dans ce cas pour qu'on y remédiât? Quel est le personnage du Gouvernement compétent en la matière?

ACCUSÉ SPEER. — Dans des conditions normales, un ministre agirait de la façon suivante: il enverrait l'affaire pour attribution au service compétent. Je dois dire, quant à moi, que lorsque j'entendais parler de ce genre d'irrégularités, j'essayais d'y remédier en me mettant directement en rapport avec la personne compétente. C'était soit le Front du Travail, où j'avais un agent de liaison, ou Sauckel, que je touchais par mon service qui s'occupait de l'affectation de la main-d'œuvre. J'admettais, lorsque l'on ne me répondait pas, que l'affaire était réglée, car je ne pouvais pas évidemment m'attacher à toutes ces affaires et demander si le nécessaire avait été fait ou non.

M. JUSTICE JACKSON. — Par conséquent, vous ne vous seriez pas adressé à Krupp? Vous considérez qu'il n'était pas responsable de ces conditions?

ACCUSÉ SPEER. — Au cours de mes inspections chez Krupp, il est certain que l'on a parlé des conditions qui étaient en général celles des ouvriers après les attaques aériennes. C'était évidemment un très gros souci pour nous ou pour la firme Krupp. J'étais très bien informé là-dessus. Mais je n'ai pas le souvenir qu'on m'ait dit que les ouvriers étrangers ou les prisonniers de guerre se trouvaient dans une situation particulièrement mauvaise. Passagèrement, ils ont tous connu une situation très primitive. Les ouvriers allemands vivaient dans des caves à cette époque, et six à huit personnes étaient souvent logées dans une toute petite cave.

M. JUSTICE JACKSON. — Il y a quelque temps, vous avez déclaré que vous étiez, pour une part, responsable de ces conditions, en votre qualité de membre du Gouvernement. Je voudrais que vous vous expliquiez un peu plus à ce sujet. A quelle responsabilité faites-vous allusion lorsque vous dites que vous assumez une responsabilité en votre qualité de membre du Gouvernement?

ACCUSÉ SPEER. — Vous faites allusion à la déclaration que j'ai faite hier et d'après laquelle...

M. JUSTICE JACKSON. — Votre responsabilité générale. Que voulez-vous dire par cette responsabilité générale commune?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, à mon avis il y a deux responsabilités dans la vie publique. L'une concerne votre propre service. Vous êtes naturellement pleinement responsable dans ce domaine. En outre, je suis personnellement d'avis qu'il existe une responsabilité collective pour les questions absolument décisives, et que cette responsabilité collective doit exister dans la mesure où l'on est un des

dirigeants, car qui, sans cela, doit porter la responsabilité du cours des événements, sinon les collaborateurs les plus proches d'un chef d'État? Mais cette responsabilité collective ne peut exister que pour des questions de principe fondamentales. Elle n'est pas possible lorsqu'il s'agit du règlement de certains détails qui ont pu se produire dans les domaines de la compétence d'autres ministères ou d'autres services, car sans cela toute la discipline de la vie de l'État se trouve embrouillée. Personne ne saurait plus s'y retrouver. Et il importe que la responsabilité personnelle soit clairement et soigneusement délimitée pour chaque individu dans le domaine propre de son travail.

M. JUSTICE JACKSON. — Si je vous comprends bien, vous considérez ainsi qu'en votre qualité d'ancien membre du Gouvernement et de dirigeant, vous endossez une responsabilité pour les grandes lignes de la politique de ce Gouvernement, mais non pour les détails de l'application de ces principes? Ai-je correctement défini votre pensée?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — J'en ai terminé avec ce contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — D'autres représentants du Ministère Public désirent-ils contre-interroger l'accusé?

GÉNÉRAL M. Y. RAGINSKY (Avocat Général soviétique). — Accusé Speer, en donnant votre biographie et en répondant aux questions de M. Justice Jackson, vous avez omis certains détails qui me paraissent importants. A ce propos, je vais vous poser quelques questions.

ACCUSÉ SPEER. — J'ai omis certains points, les points précis que je ne voulais pas contester et qui se trouvent dans les documents, car j'aurais fort à faire si je devais soulever encore dans le détail tous ces divers points.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je ne veux rappeler que certains faits, pour ne pas abuser des instants du Tribunal. Est-ce que je vous ai bien compris: outre votre fonction de ministre, vous avez été à diverses reprises l'architecte particulier de Hitler, après la mort du professeur Todt? Avez-vous occupé ce poste?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous avez été inspecteur général des chaussées allemandes?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, mais seulement après la mort du Dr Todt.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Et puis aussi inspecteur général des Eaux et de l'Énergie?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Plénipotentiaire général à la Construction au Comité central du Plan de quatre ans?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, plénipotentiaire à la Construction.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Chef de l'organisation Todt?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous étiez le chef de l'Organisation de la technique du parti national-socialiste?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Le chef de l'Association des techniciens allemands nationaux-socialistes?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Outre ces postes, n'avez-vous pas occupé d'autres fonctions de direction?

ACCUSÉ SPEER. — Oui. J'occupais environ dix à douze postes, mais je ne peux pas tous les énumérer ici.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous avez été l'un des dirigeants de la Chambre de Culture du Reich?

ACCUSÉ SPEER. — Non, ce n'est pas exact. Je ne peux plus le dire exactement. Je crois que j'étais sénateur, ou quelque chose d'approchant.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous faisiez partie du Conseil de l'Académie des Beaux-Arts? Vous étiez membre du Conseil de l'Académie des Arts plastiques?

ACCUSÉ SPEER. — Également.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Nous n'allons pas énumérer, pour épargner notre temps, toutes les autres fonctions que vous avez remplies. Vous rappelez-vous les déclarations que vous avez faites au colonel Rosenblith, le 14 novembre 1945?

ACCUSÉ SPEER. — Non, pas dans le détail.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je vais vous rappeler une question et votre réponse, et vous demander si votre réponse a été fidèlement transcrite. A la question: «Reconnaissez-vous que dans son livre *Mein Kampf*, Hitler a très clairement exprimé ses plans d'agression contre les pays de l'Est et de l'Ouest, en particulier contre l'Union Soviétique?», vous avez répondu: «Oui, je le reconnais». Vous souvenez-vous?

ACCUSÉ SPEER. — C'est bien possible, oui.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Et vous le confirmez encore maintenant?

ACCUSÉ SPEER. — Non.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous ne le confirmez plus?

ACCUSÉ SPEER. — Je dois dire qu'à ce moment-là j'ai eu honte de dire que je n'avais pas complètement lu *Mein Kampf*. Cela m'a semblé ridicule alors.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Très bien. Ne perdons pas notre temps sur ces questions. A ce moment, vous aviez honte de le confirmer. Avez-vous encore honte maintenant? Laissons cela.

ACCUSÉ SPEER. — A ce moment, j'ai triché.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous avez triché à ce moment. Et maintenant?

ACCUSÉ SPEER. — Non, vraiment pas.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — C'est sans importance. Vous étiez un collaborateur de l'État-Major de Hess?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Au Front du Travail?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Bien. Au Front du Travail. Vous aviez un grade assez élevé dans le parti national-socialiste, comme vous l'avez dit aujourd'hui?

ACCUSÉ SPEER. — Ce rang n'était pas très élevé. Il ne correspondait en aucune façon à la place que j'ai eue dans l'État.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Écoutez d'abord ma question, ensuite vous répondrez. Je répète: vous avez été collaborateur de l'État-Major de Hess. Vous avez collaboré au Front du Travail avec Ley, vous avez été un des chefs des ingénieurs du parti nazi. Vous aviez un rang... enfin élevé ou pas très élevé, cela n'a pas d'importance, dans le parti nazi. Hier, vous avez dit au Tribunal que vous étiez l'un des amis de Hitler. Et vous voulez nous dire que vous n'avez pas appris les plans et intentions de Hitler ailleurs que dans *Mein Kampf*?

ACCUSÉ SPEER. — Je voudrais faire quelques déclarations à ce sujet. J'ai été en contact étroit avec Hitler et j'ai entendu ses opinions personnelles, et ces opinions personnelles ne donnèrent pas à conclure qu'il pouvait avoir certains plans tels que ceux qui apparaissent ici à la lumière des documents. J'ai été rassuré en 1939 de voir la conclusion d'un pacte de non-agression avec la Russie, et, en fin de compte, vos diplomates qui avaient probablement lu également *Mein Kampf* n'en ont pas moins conclu avec l'Allemagne ce pacte de non-agression. Ils étaient certainement plus intelligents que moi en matière politique.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Il ne s'agit pas présentement de considérer qui a lu *Mein Kampf* et qui ne l'a pas lu. Cela ne se rapporte pas à la question et n'intéresse pas le Tribunal. Vous affirmez que vous ne saviez rien des plans de Hitler?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Très bien. Dites-moi les tâches qui étaient les vôtres lorsque vous étiez au Service central de la technique dans le parti nazi.

ACCUSÉ SPEER. — Dans le Parti?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous devez bien le savoir, c'est vous qui étiez directeur du Service central de la technique du parti nazi.

ACCUSÉ SPEER. — Je n'ai pris ce service qu'en 1942, et, en 1942, en pleine guerre, il n'y avait pas de tâche pour ce Service central de la technique à l'intérieur du parti national-socialiste. J'ai incorporé dans mon ministère les collaborateurs qui étaient dans cette administration et leur ai confié là des postes de fonctionnaires de l'État. Les déclarations du témoin Saur rapportées dans le livre de documents pourront vous éclairer là-dessus.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — De quoi s'agit-il dans ce document de Saur?

ACCUSÉ SPEER. — Ce document contient également un décret de la fin de 1942 dans lequel je décide le transfert de ces tâches à l'appareil de l'État.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Mais vous n'avez quand même pas répondu à ma question, et, pour ne pas perdre de temps, je vais vous lire ce qu'a répondu Saur à ce sujet, et vous allez me dire si c'est exact ou non. On lui a demandé quelles étaient les tâches du Service central de la technique à la NSDAP, et il a répondu : « Les tâches du Service central de la technique consistaient à unifier les organisations techniques dans le but de servir les ingénieurs allemands dans les domaines scientifiques, professionnels et politiques. Est-ce que c'était une organisation politique? »

ACCUSÉ SPEER. — Non, c'était plutôt une organisation technique.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Une organisation technique qui s'occupait de questions politiques également? Dans le livre de documents que votre avocat a présenté et qui a déjà été cité ici partiellement, il y a aussi des indications sur les principales tâches du Service central de la technique. Il ressort de ce document que cette organisation poursuivait le but de répandre les idées nationales-socialistes parmi ses membres, et que c'était aussi une organisation politique et non pas technique.

ACCUSÉ SPEER. — Où est ce passage? Est-ce que je pourrais voir le document?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Bien entendu. Nous avons ce document et allons le mettre à votre disposition. On va vous montrer également la structure de la Kreisleitung (direction du Kreis).

ACCUSÉ SPEER. — Non, j'avais compris qu'il s'agissait de mon livre de documents, du moins la traduction l'a dit, mais il s'agit là du livre de l'organisation du parti national-socialiste et...

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Oui, c'est cela, c'est la structure de la NSDAP. C'est le document PS-1893 qui a été présenté par votre défenseur.

ACCUSÉ SPEER. — Oui, dans mon livre de documents, il est précisément écrit que le Service central de la technique du parti national-socialiste ne comportait pas de tâche politique. C'est ce que j'ai produit et tiré du manuel du parti national-socialiste. Je ne l'aurais pas inséré dans mon livre de documents si je n'avais pas eu l'impression précise qu'il ressortirait de cet extrait, contrairement à ce qui se passait dans tous les autres services, que le Service central de la technique avait une tâche non politique à l'intérieur du Parti.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — L'Union nationale-socialiste des techniciens allemands n'était pas non plus une organisation politique?

ACCUSÉ SPEER. — En aucune façon.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — En aucune façon? Mais dites-moi si les chefs de cette union pouvaient s'abstenir d'être membres du parti nazi?

ACCUSÉ SPEER. — Ils n'avaient pas besoin d'en être membres, autant que je le sache. Je n'ai pas fait attention s'ils étaient membres ou non de ce Parti.

LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions suspendre maintenant.

(L'audience est suspendue.)

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous étiez un des dirigeants du Plan central. Vos tâches comprenaient-elles la recherche de nouvelles sources de matières premières?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne comprends pas le sens de la phrase.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — L'une des tâches du Plan central consistait bien à rechercher de nouvelles sources de matières premières?

ACCUSÉ SPEER. — Non, pas du tout.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Bien. Je vous lirai des extraits de votre livre de documents. Écoutez-moi, sans cela nous perdrons trop de

temps. On dit, dans l'ordre du 22 avril 1942, sous la signature de Göring, livre de documents n° 1, page 14 du texte russe, page 17 du texte anglais, document Speer-7 :

« Pour assurer la prédominance de l'armement ordonnée par le Führer, pour coordonner toutes les demandes à adresser à l'ensemble de l'économie durant la guerre, ainsi que pour amener une parité entre le ravitaillement et les possibilités en matières premières et en produits finis, j'ordonne :

« 1. Dans le cadre du Plan de quatre ans, est créé un Comité central du Plan... »

Plus loin, le document mentionne les membres de ce Comité. La troisième partie de cet ordre de Göring énumère les différentes tâches. Je voudrais citer ce troisième paragraphe :

« C. La répartition des matières premières existantes, notamment du fer et des métaux, à tous les ayants droit. »

« B. La décision concernant la création des usines nouvelles pour la production de matières premières ou l'achèvement des usines existantes... »

Cela figure dans votre livre de documents.

ACCUSÉ SPEER. — Oui, mais il y a une différence. On m'a parlé de « sources de matières premières » et, sous cette expression « sources de matières premières », je comprends par exemple les gisements de charbon ou de minerai. Vous parlez dans ce paragraphe de la création d'usines nouvelles pour la production de matières premières. On veut dire par là, par exemple, la construction d'une usine de fabrication de l'acier ou de l'aluminium. C'est ce que j'ai déjà expliqué : le développement des sources de matières premières était important pour l'industrie. J'ai dit que je m'étais, en effet, occupé de cette activité.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Oui, ce serait difficile à contester : c'est écrit dans le document.

ACCUSÉ SPEER. — Non. Ce sont des expressions techniques qui, par la double traduction, ont sans doute été quelque peu déformées. Le sens du paragraphe est tout à fait clair. Chaque spécialiste pourra vous confirmer ce que je viens de dire. C'est la même activité...

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Oui, le sens est clair. Dites-moi, est-ce par hasard que vous avez oublié Funk quand vous avez énuméré les divers membres du Comité central du Plan ?

ACCUSÉ SPEER. — Non, Funk n'a presque pas collaboré au Plan central. C'est pourquoi je ne l'ai pas mentionné. Ce n'est qu'en septembre 1943 qu'il est officiellement devenu membre de cet organisme. Mais, même à cette époque, il n'a pris part qu'à une ou deux séances, de sorte que son activité a été extrêmement réduite.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je ne vous pose pas de question sur son activité, mais je vous demande si Funk était membre du Comité central du Plan.

ACCUSÉ SPEER. — Depuis septembre 1943.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Et est-ce par hasard que vous ne l'avez pas nommé ou avez-vous une raison particulière pour cela ?

ACCUSÉ SPEER. — Je n'ai nommé que les trois membres qui étaient présents depuis la fondation du Plan parce que je n'ai parlé que de la fondation du Comité central du Plan. L'erreur s'explique ainsi : je ne voulais pas abuser des instants du Tribunal avec un fait universellement connu.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous avez affirmé ici que vous vous occupiez en général de constructions pacifiques, que vous n'avez pas désiré être nommé ministre de l'Armement, que vous aviez des hésitations à ce sujet, etc. Vous l'affirmez toujours ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je voudrais vous rappeler ce que vous avez dit aux représentants de l'industrie de la région rhénane. Vous vous souvenez de ce que vous leur avez dit ? Je vais vous lire un des passages de votre discours. Vous disiez alors :

« Au printemps 1942, je n'ai pas hésité longtemps. L'une après l'autre, les exigences du Führer étaient satisfaites par nos soins et constituaient un programme dont la réalisation avait paru impossible aux services compétents antérieurs ou liée à des conditions irréalisables. » (Document Speer n° 2.) Avez-vous prononcé ces paroles ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, mais cela n'a rien à voir avec ce que vous prétendez là. Je pense que les exigences dont on parle ici, permettez-moi de le dire, concernent les augmentations des armements de l'Armée. Celles-ci, je les ai acceptées. Il est par conséquent bien évident qu'à cette époque j'ai accepté sur-le-champ ma nomination au poste de ministre de l'Armement, et cela sans hésitation. Je ne l'ai jamais contesté. J'ai simplement dit que j'eusse préféré être architecte que ministre de l'Armement. Il me semble que vous pourriez me comprendre.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Maintenant, voyons ce que vous avez dit dans votre discours aux Gauleiter à Munich. Vous disiez :

« J'ai abandonné toute cette activité et, en conséquence, ma propre profession, l'architecture, afin de me donner entièrement à la solution des problèmes de la guerre. Le Führer l'attend de nous tous. » (Document PS-1435.) Est-ce que cela correspond à ce que vous disiez ici au Tribunal ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, je crois que c'est aussi en usage dans votre État.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je ne vous pose pas de question sur notre État. Je vous demande si ce que vous avez dit aux Gauleiter correspond à ce que vous affirmez devant le Tribunal.

ACCUSÉ SPEER. — Je voulais arriver à vous faire comprendre — car vous paraissez ne pas le comprendre — qu'on accepte pendant la guerre un poste de ministre de l'Armement. Il va sans dire que la chose est nécessaire. Je ne comprends pas que vous ne le compreniez pas et que vous vouliez m'en faire grief.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je vous ai parfaitement bien compris.

ACCUSÉ SPEER. — Très bien.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Lorsque vous parliez devant les Gauleiter, vous ne saviez pas qu'un jour vous devriez répondre de vos paroles devant un Tribunal Militaire International.

ACCUSÉ SPEER. — Pardonnez-moi... Un instant, je vous prie, il me faut répondre quelque chose sur ce point. Il est parfaitement clair que je n'ai rien à dire. C'est évident du fait que vous avez extrait ce passage de mon livre de documents, sans quoi je me serais bien gardé de l'y insérer. J'espère que vous me considérez comme suffisamment intelligent pour avoir constitué mon livre de documents d'une manière correcte.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Mais le Ministère Public possède également ce document. Passons maintenant à la question suivante.

En réponse aux questions de votre défenseur, vous avez parlé des tâches de votre ministère. Sous ce rapport, je voudrais vous poser quelques questions. Vous vous souvenez du contenu de votre article « L'augmentation de la production » publié dans le journal *Das Reich* du 19 avril 1942. On va vous en donner une copie immédiatement. Monsieur le Président, je dépose cet article sous le numéro URSS-479.

Je vous rappelle brièvement comment vous y décrivez les principes de votre ministère :

« D'abord, il est impérieusement nécessaire de faire usage d'une manière énergique comportant les peines les plus sévères en cas d'infraction contre l'intérêt de l'État; longues peines de réclusion ou peine de mort. Il faut gagner la guerre. » Avez-vous écrit cela ?

ACCUSÉ SPEER. — Un instant, puis-je vous prier de lire tout le paragraphe, vous avez sauté plusieurs phrases.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je les ai laissées. Je vous poserai ultérieurement des questions sur ce point.

ACCUSÉ SPEER. — Mais il en ressort pourquoi la réclusion et la peine capitale étaient prévues; c'est important, je pense. Je crois que vous devez citer le contexte pour avoir une idée exacte de la question.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous donnerez vos explication après, mais, pour le moment, écoutez bien les questions que je vous pose. Si vous voulez donner des explications sur cet article, vous les donnerez plus tard.

LE PRÉSIDENT. — Non, non. Général Raginsky, le Tribunal préférerait avoir ces commentaires maintenant.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Si l'accusé veut donner des explications à ce propos, je suis prêt à les entendre.

ACCUSÉ SPEER. — Le texte que vous avez omis est le suivant :

« Le Führer a ordonné, sur ma proposition, que les chefs d'entreprise, les employés, de même que les fonctionnaires et officiers qui tenteraient, en donnant de fausses informations, de se procurer du matériel ou de la main-d'œuvre, soient punis de lourdes peines de réclusion ou de la peine de mort. »

Les choses se passèrent ainsi : Lorsque je pris mes fonctions, les exigences présentées aux agences centrales étaient complétées par des demandes émanant des services secondaires. Beaucoup de ces services secondaires demandaient, de leur propre chef, un supplément, de sorte que les exigences qui m'arrivaient étaient considérables, incroyables. Il était impossible d'envisager un plan quelconque. Les demandes de cuivre, par exemple, que j'ai reçues en un an dépassaient la production annuelle du monde entier, du fait que ces demandes supplémentaires s'ajoutaient aux autres. Pour empêcher cela et éviter que je reçoive de fausses indications, j'ai envisagé pour ces fonctionnaires, officiers, chefs d'entreprise ou employés, une réglementation qui eût un effet intimidant. J'en ai également parlé dans mon discours aux Gauleiter et déclaré dans ce discours que cet arrêté devait avoir des conséquences telles que personne n'aurait l'idée de donner de fausses indications à l'autorité supérieure et que le but de cette réglementation serait ainsi atteint. Je pensais qu'il ne serait jamais nécessaire d'appliquer cet arrêté en pratique, car je ne croyais pas que ces chefs d'entreprises, employés, fonctionnaires et officiers eussent suffisamment de courage pour donner de fausses indications, s'ils risquaient de telles sanctions. Le fait est que la chose ne s'est jamais produite, mais les exigences en matériel et en main-d'œuvre que j'ai reçues s'en sont trouvées singulièrement diminuées.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous avez prétendu que vos tâches de ministre se limitaient à la production. Vous ai-je bien compris ?

ACCUSÉ SPEER. — La production de guerre et d'armement, oui.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Le ravitaillement de cette industrie en matières premières n'était pas de votre compétence ?

ACCUSÉ SPEER. — Non, seulement à partir de septembre 1943, lorsque je me suis occupé de toute la production. Il est exact que

je devais m'occuper du cycle total : de la matière première jusqu'au produit terminé.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Dans la publication *L'Allemagne en guerre* de novembre 1943 — on vous montrera cet exemplaire que je dépose sous le numéro URSS-480 — on lit :

« Sur la base du décret du Führer du 2 septembre 1943 sur la concentration de l'économie de guerre et du décret du Reichsmarschall, délégué général au Plan de quatre ans et au Comité central du Plan du 4 septembre 1943, le ministre du Reich Speer assume la direction de toute l'économie de guerre, en qualité de ministre de l'Armement et de la Production de guerre. Il est seul compétent et responsable dans les domaines de l'organisation de la direction et de la production de l'Économie de guerre. »

Est-ce exact ? Je vous demande de me répondre très brièvement si c'est exact ou non ?

ACCUSÉ SPEER. — Ce n'est pas exprimé très correctement, parce que l'expression « économie de guerre » ne correspond pas tout à fait à celle d'« armement et production de guerre ». Ce passage n'a pas été rédigé par un spécialiste, mais je pense tout de même qu'il correspond en gros à ce que j'ai déclaré. J'avais dit que la production de guerre englobait la production totale.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Oui, mais vous étiez responsable depuis septembre 1943, non seulement de l'industrie de guerre, mais également de toute l'économie de guerre. Et ce sont là des choses bien différentes ?

ACCUSÉ SPEER. — Non, c'est justement là où est l'erreur : vous parlez dans ce texte d'industrie de guerre et d'économie de guerre. Ce dernier terme doit être pris au sens de production. C'est l'économie qui touche aux ouvriers et à l'industrie ; le terme est restrictif. Si l'on parle de « l'ensemble de la production de l'économie de guerre », on veut sans doute parler de la production, telle que la concevait l'auteur de ce texte, mais...

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous avez dit ici qu'en acceptant le poste de ministre en 1942, vous aviez accepté une lourde succession. Exposez très brièvement la situation, à cette époque, des matières premières d'importance militaire, surtout des métaux d'alliage nécessaires à la production des munitions.

LE PRÉSIDENT. — Général Raginsky, est-il nécessaire d'entrer dans ces détails ? N'est-il pas clair qu'un homme qui employait des millions d'ouvriers avait un travail considérable ? Quel but vous proposez-vous en posant cette question ?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Monsieur le Président, cette question en prépare une autre qui...

LE PRÉSIDENT. — Quel est le but de votre interrogatoire? Vous dites que vous voulez arriver à une autre question? A quelle question?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — J'ai l'intention de prouver que l'accusé Speer a participé au pillage économique des régions occupées.

LE PRÉSIDENT. — Alors posez-lui la question directement.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — J'y arrivais justement. Vous reconnaissez que vous avez pris part au pillage économique des territoires occupés?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, à l'exploitation économique des régions occupées. Le mot pillage ne me semble pas indiqué. Je ne sais pas ce que l'on entend par « pillage des régions occupées ».

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Pour compenser le déficit des matières premières d'importance militaire, vous préleviez des métaux d'alliage en Belgique, en France et dans d'autres pays occupés?

ACCUSÉ SPEER. — Bien entendu, je ne l'ai pas fait moi-même mais j'y ai certainement pris part d'une façon quelconque. Je n'étais pas responsable de ces faits, mais j'ai certainement influé pour nous permettre de recevoir le plus de métal possible.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Votre réponse me satisfait, le Tribunal appréciera.

Vous vous souvenez du décret de Hitler sur la concentration de l'économie de guerre, en date du 2 septembre? Je le dépose sous le numéro URSS-482. Je n'ai pas l'intention de lire ce décret en entier, cela nous prendrait beaucoup trop de temps; je me contenterai d'en citer quelques paragraphes. Cet ordre commence par la phrase suivante:

« Prenant en considération les besoins de la guerre qui rendent nécessaires une coordination plus étroite de toutes les forces économiques et leur utilisation concordante, j'ordonne pour la durée de la guerre... »

Paragraphe 2:

« ... Les attributions du ministre de l'Économie du Reich dans les domaines des matières premières de la production de l'industrie et de la main-d'œuvre passeront au ministre du Reich pour l'Armement et les munitions. En raison du développement de ses fonctions, le ministre pour l'Armement et les munitions prend le titre de « ministre du Reich pour l'Armement et la Production de guerre ». Avez-vous regardé cet ordre?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, je le connais.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je voudrais que vous disiez très brièvement, sur la base de cet ordre, quelle était la répartition des fonctions entre Funk et vous?

ACCUSÉ SPEER. — Mais vous le voyez d'après le texte. Je m'occupais de la production totale, depuis les matières premières jusqu'aux produits finis. Funk s'occupait, lui, de toutes les questions économiques générales, par exemple : échange, circulation de l'argent, question des droits des actionnaires, commerce extérieur, etc . . .

GÉNÉRAL. — Oui, c'est clair.

ACCUSÉ SPEER. — Je n'ai pas épuisé le sujet, ce n'est qu'un aperçu.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Cela me suffit. Sur la base de cet ordre, vous avez reçu pleins pouvoirs pour la régularisation de l'échange et du trafic des marchandises ?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Eh bien, pour ne pas perdre de temps, on va vous montrer un document qui a été signé par Funk et vous le 6 septembre 1943. Je dépose ce document sous le numéro URSS-483. Je lirai le premier point du premier paragraphe :

« Dans la mesure où la compétence du ministre de l'Économie dans le domaine du trafic de biens est fondée sur des prescriptions du droit public, ces pouvoirs seront exercés pendant la durée de la guerre par le ministre de l'Armement et de la Production de guerre du Reich. » Ainsi, votre rôle, au cours de la guerre, en votre qualité de chef de l'économie de guerre de l'Allemagne, était infiniment plus vaste que vous ne le dites, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SPEER. — Mais non, je n'ai pas essayé de vous dire autre chose, puisque je vous ai expliqué que le ministère de l'Armement, pendant la guerre, représentait le poste le plus important du Reich, puisque tout passait par ses services. Il me semble que j'ai fait là un tour suffisant du domaine de mon activité. Cette question de la circulation des biens est d'une importance bien secondaire. Je ne peux pas vous dire ce qu'on entend exactement par cette expression de « circulation des marchandises » ; c'est une expression technique qui ne m'est pas familière.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Oui, mais ce document est signé de votre main et vous dites maintenant que vous ne saviez pas ce qu'il prévoyait ? Mais vous l'avez signé avec Funk ?

ACCUSÉ SPEER. — Naturellement.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Comment était assurée la liaison entre votre ministère et le Front du Travail ? Y avait-il un lien quelconque :

ACCUSÉ SPEER. — Il y avait un agent de liaison entre le Front du Travail et moi-même, de même pour tous les autres services importants du Reich.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Voulez-vous m'indiquer le nom de ce fonctionnaire ?

ACCUSÉ SPEER. — C'était mon témoin Hupfauer qui devint plus tard chef de mon service central.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous avez déclaré que sous la rubrique économie de guerre n'entraient pas les entreprises de textiles ou travaillant l'aluminium, le bois, etc. Vous ai-je bien compris ? Avez-vous dit cela ?

ACCUSÉ SPEER. — Non, c'est une erreur ; ce passage a probablement été mal traduit.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Et comment faut-il vous comprendre ?

ACCUSÉ SPEER. — Je crois qu'il y a eu deux fautes de traduction. Tout d'abord, je n'ai pas parlé dans mes déclarations de l'économie de guerre, mais de l'armement, et j'ai dit que sous cette rubrique d'armement il fallait ranger aussi bien les entreprises de textiles que les entreprises travaillant le cuir, le bois, etc. L'armement et l'économie de guerre sont deux choses bien différentes.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Et l'industrie textile, vous l'excluez entièrement de l'armement ?

ACCUSÉ SPEER. — J'ai dit que différentes entreprises de textiles avaient été comprises dans l'armement, bien qu'effectivement elles n'eussent pas été des entreprises d'armement, au sens étroit du terme.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — L'industrie textile ne produisait-elle pas des parachutes et des effets d'équipement destinés à l'Aviation ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, mais si vous vous reportez à la Convention de Genève, vous verrez qu'il n'est pas interdit d'employer des prisonniers de guerre à ce genre de travail. Le texte est là, je puis vous le dire.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Oui, et vous voulez nous convaincre que l'on peut fabriquer de la poudre sans cellulose et de cette façon vous réduisez les concepts d'industrie de guerre et de production de guerre ?

ACCUSÉ SPEER. — Non, vous avez tout à fait mal compris. Je voulais simplement fournir des éclaircissements sur l'expression « industrie d'armement » pour démontrer le plus clairement possible que cette expression moderne implique quelque chose d'infiniment différent de l'industrie des armements, telle que l'entend la Convention de Genève.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Bien. Vous nous avez parlé des objections que vous avez soulevées contre l'utilisation de la main-d'œuvre étrangère, les raisons de vos objections. Il était le chef

du service de l'utilisation de la main-d'œuvre dans votre ministère. Votre défenseur l'a présenté. Je ne lirai qu'un seul paragraphe de ce témoignage et vous demande de confirmer si ce que Schmelter a dit est exact :

« Le ministre Speer a fait remarquer à plusieurs reprises que l'utilisation de la main-d'œuvre étrangère procurait de grandes difficultés au Reich dans le domaine du ravitaillement de ces travailleurs. » Était-ce la raison de vos instructions ?

ACCUSÉ SPEER. — Je pense que cette traduction n'est pas correcte. Je connais exactement le texte et le sens de cette déclaration et ce sens est parfaitement exact. Il s'agissait du problème suivant : si nous amenions de la nouvelle main-d'œuvre en Allemagne, il fallait lui donner les calories de base nécessaires pour nourrir un être humain. Ces calories de base, la main-d'œuvre allemande qui travaillait encore en Allemagne à ce moment-là devait les recevoir. C'est pourquoi j'épargnais des produits alimentaires si j'employais la main-d'œuvre allemande en Allemagne ; c'était la seule façon d'augmenter les calories supplémentaires, nécessaires aux travailleurs de force et au travail de longue durée. Tel est l'esprit de la déclaration de Schmelter.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Accusé Speer, vous ne voulez pas répondre directement à ma question.

ACCUSÉ SPEER. — Mais oui. Très volontiers.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous vous perdez dans des détails qui ne m'intéressent en rien. Je vous demande si j'ai exactement compris les déclarations rapportées dans le passage du témoignage de Schmelter que je viens de lire ?

ACCUSÉ SPEER. — Non, elles ont été mal traduites. Je voudrais avoir l'original allemand entre les mains.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — L'original se trouve dans votre livre de documents. Je passerai maintenant à la question suivante...

ACCUSÉ SPEER. — Oui, mais il est nécessaire que vous me le montriez maintenant. Il me semble tout de même que je n'ai pas besoin, au cours d'un contre-interrogatoire du Ministère public russe, d'apporter mon livre de documents à la barre.

LE PRÉSIDENT. — Vous devez lui donner ce document si vous l'avez.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Monsieur le Président, ce document figure au livre de documents produit par la Défense. L'original de ce livre a été déposé devant le Tribunal ; je ne possède moi-même que la traduction russe de l'affidavit de Schmelter qui a été remise hier au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Flächsner, est-ce que vous le possédez ?

Dr FLÄCHSNER. — Oui.

(On remet le document au témoin.)

LE PRÉSIDENT. — Merci.

ACCUSÉ SPEER. — A quelle page, s'il vous plaît ?

GÉNÉRAL RAGINSKY. — C'est à la page 129 du texte russe, la réponse à la question 13, dernier paragraphe.

ACCUSÉ SPEER. — Oui, on dit ici dans le texte allemand :

« A plusieurs reprises, il — c'est-à-dire Speer — attira l'attention sur le fait que la mise au travail d'ouvriers étrangers entraînerait de grosses difficultés dans la production et le stockage par le Reich de ravitaillement supplémentaire. » (Document Speer 38.)

J'ai déjà expliqué pourquoi c'était le cas. Et si vous n'en êtes pas convaincu, vous retrouverez encore les mêmes motifs au cours de la même déclaration.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Votre adjoint Schieber a répondu à la question de déterminer si Speer savait que les ouvriers que lui procurait Sauckel provenaient des régions occupées :

« Oui, c'était la question épineuse. Nous avons toujours dit que Sauckel ne ferait que créer des partisans s'il amenait de force en Allemagne une main-d'œuvre qui ne voulait pas y venir volontairement. » (Document Speer 37.)

A ce sujet, je prétends que vous n'avez pas seulement su que les ouvriers que l'on vous procurait pour vos usines avaient été amenés de force, mais encore que vous connaissiez les procédés de recrutement utilisés par Sauckel. Est-ce que vous le confirmez ?

ACCUSÉ SPEER. — Je savais qu'une partie de la main-d'œuvre amenée en Allemagne l'avait été contre sa volonté. Cela, je l'ai déjà dit. Mais, j'ai dit aussi que je considérais les résultats obtenus par ces mesures de recrutement forcé comme tout à fait douteux et inquiétants quant à la production dans les régions occupées. Je ne fais ici que répéter ce que j'ai déjà dit.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Il n'est pas nécessaire de répéter vos déclarations. Dites-moi, n'avez-vous pas insisté auprès de Sauckel sur une affectation d'ouvriers qu'il devait se procurer de force dans les pays occupés et d'un effectif supérieur à celui que vous lui aviez demandé auparavant ? Je vous rappellerai votre lettre adressée à Sauckel, pour abréger l'interrogatoire. Le 6 janvier 1944, vous avez écrit à Sauckel :

« Cher camarade Sauckel, je vous demande, conformément à votre promesse au Führer, de m'envoyer la main-d'œuvre afin que

je puisse exécuter à temps les tâches qui m'ont été confiées par le Führer. En outre, il faut absolument que 70.000 ouvriers soient envoyés à l'organisation Todt, conformément à l'ordre 51 du Führer sur le « Mur de l'Atlantique ». Cette demande a été faite depuis plus de six mois, mais n'a pas encore été satisfaite. » (Document Speer 11.)

Le confirmez-vous? Avez-vous écrit cette lettre à Sauckel?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, je le reconnais et j'ai même placé cette lettre dans mon livre de documents, et ce, pour les raisons suivantes: le 4 janvier 1944 avait eu lieu une conversation chez Hitler au cours de laquelle celui-ci avait donné l'ordre d'amener 1.000.000 d'ouvriers de France en Allemagne. Le jour même, je communiquai au général Studt qui était mon délégué en France qu'il devait d'abord envisager les moyens de couvrir les besoins en main-d'œuvre des « Sperrbetriebe » ou entreprises bloquées, avant de transporter des ouvriers en Allemagne. Deux jours plus tard, dans la lettre que vous avez ici entre les mains, je communiquais à Sauckel que mes besoins en France atteignaient 800.000 personnes pour les entreprises françaises et qu'en outre, des ouvriers faisaient encore défaut pour l'édification du « Mur de l'Atlantique » et que, par conséquent, il fallait d'abord s'occuper du recrutement de ces 800.000 là avant d'envisager le recrutement du million destiné à l'Allemagne. J'ai déjà expliqué hier qu'à la suite de ces deux lettres, les ordres donnés par Hitler ont été suspendus et que le but en était — le Commandant en chef militaire qui avait aussi reçu cette lettre l'a compris tout de suite — que la main-d'œuvre devait être d'abord utilisée en France même. C'était très important pour le Commandant en chef militaire.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Accusé Speer, saviez-vous que dans les usines de guerre qui se trouvaient sous votre direction travaillaient de force d'anciens internés qui avaient déjà purgé leur peine? Le saviez-vous?

ACCUSÉ SPEER. — Pendant l'exercice de mes fonctions, je ne l'ai pas su, mais je l'ai appris d'un document que l'on m'a présenté ici.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous ne le saviez pas?

ACCUSÉ SPEER. — Oui. Je sais ce dont vous parlez. C'est dans la lettre de Schieber du 4 mai 1944 qui figure dans mon livre de documents, mais il est absolument impossible que ces détails me soient encore présents à la mémoire.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous ne vous le rappelez pas? Et pourtant Schieber vous l'a rapporté dans une lettre du 7 mai 1944, adressée à vous personnellement. Il est donc impossible qu'en 1944, vous n'en ayez pas eu connaissance. Le fait que cette lettre

soit incluse dans votre livre de documents ne modifie absolument en rien la situation.

ACCUSÉ SPEER. — Sur la base de cette lettre, j'ai écrit à Himmler précisément au sujet de la main-d'œuvre constituée par d'anciens condamnés qui avaient purgé leur peine. Je pourrai vous présenter cette lettre quand vous voudrez. J'ai renoncé à l'incorporer à mon livre de documents pour ne pas trop le charger. Mais il ressort clairement de cette lettre que j'ai prié Himmler de faire remettre ces ouvriers en liberté une fois qu'ils avaient accompli leur peine, tandis que Himmler insistait pour maintenir ces travailleurs en détention.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous vous souvenez de la lettre de l'OKW du 8 juillet 1943 concernant la main-d'œuvre pour les mines? Vous souvenez-vous du contenu de cette lettre?

ACCUSÉ SPEER. — Non.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je vais vous le rappeler. Ce document a été présenté au Tribunal sous le numéro USA-455 et a été cité plus d'une fois ici. Étant donné cette circonstance, je pense que je puis me permettre de lire seulement les passages importants. Cette lettre mentionne un ordre du Führer prescrivant d'affecter 300.000 prisonniers de guerre soviétiques à l'industrie minière. Vous vous souvenez de ce fait?

ACCUSÉ SPEER. — J'aurais aimé voir le document.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — On va vous le montrer.

Sous le chiffre 2 on peut lire :

« Tous les prisonniers de guerre capturés après le 5 juillet 1943 devront être conduits dans les camps de l'OKW et de là être mis directement ou par d'autres organismes à la disposition du plénipotentiaire général à la main-d'œuvre pour être employés dans les usines de charbon. »

Ensuite, on dit au chiffre 4 :

« Les individus du sexe masculin, entre seize et cinquante-cinq ans, capturés au cours des combats de partisans dans la zone d'opérations, dans la zone des armées, dans les territoires des commissariats de l'Est ou du Gouvernement Général et des Balkans, seront considérés à l'avenir comme des prisonniers de guerre. La même prescription vaut pour les hommes des territoires de l'Est nouvellement conquis. Ils seront rassemblés dans les camps de prisonniers de guerre pour y être acheminés sur l'Allemagne et mis au travail. »

Cette lettre vous a été adressée. Vous saviez donc grâce à quelles mesures inhumaines vous vous procuriez la main-d'œuvre pour les mines de charbon? Vous le confirmez?

ACCUSÉ SPEER. — Non, je ne le confirme pas.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Bien.

ACCUSÉ SPEER. — Je ne sais pas si vous voulez parler des prisonniers faits au cours de la lutte contre les partisans dans les régions occupées et qui devaient être employés dans les mines. Je considérais à ce moment que les soldats capturés au cours de la lutte contre les partisans, avaient été faits prisonniers au combat, et qu'un partisan pris au cours d'un combat était un prisonnier de guerre. Mais il me semble avoir entendu dire ici, précisément, que les prisonniers capturés dans les zones de partisans n'avaient pas été considérés comme prisonniers de guerre et traités comme tels. Il me semble que c'est précisément le contraire. Vous voyez bien ici que les prisonniers faits au cours de la lutte contre les partisans étaient considérés comme des prisonniers de guerre et traités comme tels.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vos commentaires sur ce document ne m'intéressent pas. Je vous ai demandé si vous reconnaissiez que vous étiez au courant des méthodes utilisées pour le recrutement de la main-d'œuvre que vous employiez dans les mines, ce à quoi vous avez répondu que vous ne le reconnaissiez pas. J'estime que la question est close. Passons à la question suivante.

Le 4 janvier 1944, vous avez participé à une conférence chez Hitler au cours de laquelle a été discutée la question de l'utilisation de la main-d'œuvre pour l'année 1944. Vous avez déclaré alors qu'il vous faudrait 1.300.000 ouvriers de plus. On décida alors au cours de cette réunion que Sauckel devrait, au cours de l'année 1944, fournir pas moins de 4.000.000 d'ouvriers recrutés dans les régions occupées et que Himmler devait l'aider dans sa tâche de recrutement. Dans le procès-verbal de cette conférence, signé par Lammers, il est dit que les décisions ont été prises à l'unanimité des participants. Reconnaissez-vous, ayant participé à cette conférence comme ministre du Reich, que vous portez la responsabilité des déportations en Allemagne de millions de travailleurs ?

ACCUSÉ SPEER. — Ce programme n'a jamais été exécuté.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Accusé Speer, nous prendrons beaucoup de temps si vous ne répondez pas à mes questions.

LE PRÉSIDENT. — Général Raginsky, depuis le début de sa déposition l'accusé a admis qu'il savait que les prisonniers de guerre et d'autres travailleurs étaient amenés en Allemagne contre leur volonté. Il n'a jamais nié ce fait.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Oui, Monsieur le Président, mais il n'a pas répondu à la question de savoir s'il se reconnaissait responsable des conséquences des décisions prises à la conférence du 4 janvier ; c'est pourquoi je répéterai ma question. Je ne vous

demande pas si Sauckel a exécuté ce programme. Ma question est la suivante : le 4 janvier, il fut décidé chez Hitler, en votre présence, que Sauckel déporterait 4.000.000 d'hommes en Allemagne avec le concours de Himmler. Vous avez pris part à cette conférence et, comme le montre le procès-verbal, tous les participants sont arrivés à un accord unanime. Reconnaissez-vous votre responsabilité ?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, dans la mesure où interviennent mon activité et ma responsabilité. Je ne puis moi-même le déterminer, mais je suppose que le Tribunal décidera dans quelle mesure ma responsabilité est engagée.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je vous lirai un passage du document soumis au Tribunal sous le numéro USA-184. Ce document mentionne l'ordre de Sauckel de recruter et de mobiliser les deux classes 1926 et 1927 dans toutes les régions de l'Est nouvellement occupées. Dans ce document, il est dit également :

« Monsieur le ministre de l'Armement et des Munitions a donné son accord sur cet ordre. »

Et le paragraphe suivant termine le document :

« Le recrutement et la mobilisation devront être entrepris et poursuivis sur un rythme rapide et par l'application de toutes les mesures nécessaires. »

Vous souvenez-vous d'un tel ordre ?

ACCUSÉ SPEER. — J'ai lu ce document ici et il est correct.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Passons à la question suivante. Vous avez dit ici que vous aviez beaucoup critiqué l'entourage immédiat de Hitler. Dites-moi un peu qui vous avez notamment critiqué ?

ACCUSÉ SPEER. — Je ne veux nommer personne.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous ne nommerez personne parce que vous n'avez critiqué personne ? C'est bien ainsi qu'il me faut vous comprendre ?

ACCUSÉ SPEER. — J'ai en effet critiqué plusieurs personnes, mais je ne pense pas qu'il soit indiqué que je les nomme ici.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je n'insisterai pas pour que vous me donniez une réponse. Dites-moi, vos différends avec Hitler ont commencé au moment où vous avez été convaincu que l'Allemagne avait perdu la guerre ?

ACCUSÉ SPEER. — Je l'ai expliqué hier avec précision.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous avez beaucoup parlé ici de votre opposition à la destruction des industries dans l'Ouest du Reich avant la retraite de la Wehrmacht ; mais n'aviez-vous pas dans l'esprit l'idée que vous pourriez occuper ces régions à nouveau et

que vous vouliez, en conséquence, ménager ces industries pour votre production ?

ACCUSÉ SPEER. — Non, le motif n'était pas là et j'ai déjà expliqué longuement hier que j'avais pris ce prétexte pour éviter des destructions. Si vous vous référez par exemple à mon mémoire sur les carburants, vous y verrez que je n'avais pas du tout idée que nous pourrions reconquérir ces territoires ; je savais que les chefs militaires, eux aussi, ne pensaient pas que nous pourrions conquérir la France, la Belgique et la Hollande en 1944. Il en était de même pour les régions de l'Est.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je pense qu'il serait préférable que nous nous reportions au document, cela nous permettra d'aller plus vite. Dans le télégramme adressé aux Gauleiter, Bürckel, Wagner et autres, à la page 56 du volume premier de votre livre de documents, vous dites (document Speer 18) :

« Le Führer a déclaré que les régions que nous venons de perdre seront reconquises dans un proche avenir car, dans la conduite ultérieure de la guerre, l'occupation de ces régions a une grande importance pour l'armement et la production de guerre... »

Est-ce à peu près ce que vous dites ici ? Vous avez écrit tout autre chose.

ACCUSÉ SPEER. — Mais non, mon avocat l'a cité et déclaré hier. Je voudrais encore une fois avoir ce document entre les mains. Je ne sais pas s'il est nécessaire de donner encore une fois ces explications que j'ai fournies hier et qui ont duré dix minutes. Vous êtes libre d'accorder foi ou non à ma déclaration d'hier.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Accusé Speer, je ne voudrais pas vous demander de répéter ce que vous avez dit hier, si vous ne voulez pas répondre. Il serait préférable que nous passions à une autre question.

LE PRÉSIDENT. — Général Raginsky, si vous lui posez une question qu'on lui a déjà soumise hier et à laquelle il a répondu, il est obligé de donner la même réponse, s'il veut donner une réponse logique.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Je pense qu'il n'est pas nécessaire de répéter la question d'hier, ce serait une perte de temps inutile. Si l'accusé ne veut pas dire la vérité, je n'insisterai pas sur ce point.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin a déclaré : « J'ai répondu hier à cette question, en toute vérité. Si vous voulez que je recommence aujourd'hui, je vais le faire, mais cela prendra dix minutes ». Voilà ce qu'il vous a dit. C'est une réponse tout à fait admissible et correcte.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Bien. Je préfère passer à l'autre question. Pourquoi avez-vous expédié aux Gauleiter ce télégramme qui touchait la destruction des entreprises industrielles?

ACCUSÉ SPEER. — Il n'était pas envoyé seulement aux Gauleiter mais à mes délégués ainsi qu'aux Gauleiter. Ceux-ci devaient être mis au courant parce que, de leur propre initiative, ils pouvaient procéder à ces destructions. Étant donné que les Gauleiter n'étaient pas sous mes ordres, il me fallait transmettre ce télégramme que j'avais rédigé à Bormann, auquel les Gauleiter étaient subordonnés.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Vous avez déclaré que Goebbels, Ley et Bormann soutenaient la politique de Hitler de « la terre brûlée ». Mais parmi les accusés qui sont sur ce banc, personne n'a soutenu Hitler dans cette voie?

ACCUSÉ SPEER. — Autant que je sache, aucun de ceux qui sont assis à ce banc n'a soutenu la politique de la terre brûlée. Au contraire, j'ai vu Funk, par exemple, s'élever avec violence contre une telle politique.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Cette politique n'a été soutenue que par ceux qui sont morts maintenant.

ACCUSÉ SPEER. — Oui, et c'est peut-être pourquoi ils se sont suicidés : ils étaient favorables à cette politique et avaient en outre fait encore autre chose.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Votre avocat a versé au dossier du Tribunal diverses lettres adressées à Hitler au mois de mars 1945. Avez-vous perdu votre confiance en Hitler à la suite de ces lettres?

ACCUSÉ SPEER. — J'ai déjà dit hier qu'il y avait eu de violentes controverses à la suite de cela et que Hitler désirait que je partisse en permission, en permission de longue durée, ce qui revenait pratiquement à me priver de mon poste. Mais, je ne voulais pas.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Oui, j'ai entendu cela. Mais cependant Hitler vous a chargé le 30 mars 1945 de la destruction totale des installations industrielles?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, il en était ainsi : je suis resté compétent pour la destruction ou la non-destruction des industries en Allemagne jusqu'au 19 mars 1945. Puis, un décret de Hitler présenté également au Tribunal décida que ces pouvoirs me seraient retirés et passeraient entre ses mains ; enfin, le 30 mars 1945, un décret que j'avais rédigé me donna à nouveau le droit de m'occuper des destructions. La chose importante, c'est que j'ai déposé les ordres que j'avais donnés sur la base des prérogatives que je détenais, et ces ordres font clairement ressortir que j'ai interdit les destructions. C'est ainsi que mon but a été atteint. Ce n'est

pas le décret de Hitler qui est important, mais mon décret d'exécution. Il figure du reste parmi mes documents.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Après avoir reçu vos lettres, Hitler ne vous considérait pas comme un homme qui lui opposait une résistance ?

ACCUSÉ SPEER. — Au cours de la conversation que j'ai eue avec lui, Hitler m'a dit qu'il ne pouvait pas renoncer à moi, pour des raisons de politique intérieure et extérieure. C'étaient ses motifs. Je crois qu'il était un peu ébranlé dans la confiance qu'il m'accordait, car dans son testament il m'a nommé un successeur.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — J'ai une dernière question à vous poser. En avril 1945, dans le studio de l'émetteur de Hambourg, vous avez rédigé un discours que vous vouliez prononcer, si Berlin était pris. Dans ce discours préparé qui n'a pas été prononcé, vous avez exigé la suppression du Werwolf et des organisations similaires. Qui était le chef de cette organisation du Werwolf ?

ACCUSÉ SPEER. — C'est le Reichsleiter Bormann qui dirigeait le Werwolf.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Mais encore, à part Bormann ?

ACCUSÉ SPEER. — Autant que je sache, il n'y avait que Bormann, car, et je ne puis vous le dire d'une façon plus précise, cette organisation du Werwolf lui était subordonnée.

GÉNÉRAL RAGINSKY. — Bien entendu. Si Bormann était vivant, on aurait appris que c'était Himmler qui assumait la direction du Werwolf ; je n'ai pas attendu de vous une autre réponse. Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, avez-vous des questions à poser sur des points qui ont été soulevés au cours du contre-interrogatoire ?

Dr SERVATIUS. — Oui, très peu de questions. Témoin, vous avez déclaré qu'à la suite des raids aériens, vous aviez informé la DAF et Sauckel des vides causés dans les entreprises ? C'est bien exact ?

ACCUSÉ SPEER. — Non, pas tout à fait sous cette forme. On m'a demandé si je recevais occasionnellement des rapports sur la situation et j'ai répondu par l'affirmative. J'ai transmis ces rapports à Sauckel ou à la DAF parce qu'ils étaient compétents en la matière.

Dr SERVATIUS. — Quel était le contenu de ces rapports adressés à Sauckel ?

ACCUSÉ SPEER. — Autant que je sache, j'ai déjà dit dans mon interrogatoire que je ne me rappelais pas avoir jamais reçu de tels

rapports. La question était uniquement théorique. Qu'aurais-je fait si j'avais réellement reçu de tels rapports? Certains m'ont certainement été transmis, mais je ne me souviens pas du détail de leur contenu.

Dr SERVATIUS. — Que fallait-il donc que Sauckel fasse?

ACCUSÉ SPEER. — Sauckel ne pouvait rien faire contre les attaques aériennes.

Dr SERVATIUS. — Mais si vous lui faisiez parvenir des rapports, c'était pourtant dans le but de lui faire savoir que l'aide était nécessaire?

ACCUSÉ SPEER. — Oui, ou bien s'il ne pouvait m'apporter aucune aide, pour me donner des renseignements sur la situation qui régnait dans son domaine et dont il était exactement informé.

Dr SERVATIUS. — En somme, il s'agissait pour lui de procurer de la main-d'œuvre?

ACCUSÉ SPEER. — Non, il s'agissait aussi des conditions de travail.

Dr SERVATIUS. — Les conditions de travail ne pouvaient être améliorées que par la livraison de matériel, de ravitaillement, etc..

ACCUSÉ SPEER. — Bien entendu, mais à la fin, le plénipotentiaire à la main-d'œuvre était compétent pour les questions qui touchaient aux conditions de travail. Cela ressort clairement du décret signé par Göring. Il est évident qu'il y avait d'autres services qui étaient compétents pour rendre les conditions du travail irréprochables aux yeux de la main-d'œuvre.

Dr SERVATIUS. — Il ne s'agissait pas là de prendre un arrêté, mais de tenter une aide pratique?

ACCUSÉ SPEER. — Après les bombardements aériens, aucune aide ne pouvait être apportée par le service central, étant donné que la plupart du temps les transports étaient interrompus et le téléphone coupé. On devait régler les problèmes sur place.

Dr SERVATIUS. — Ainsi, Sauckel ne pouvait faire parvenir aucune aide?

ACCUSÉ SPEER. — Personnellement non, mais sur place il avait tout de même des services subordonnés chargés de ce travail.

Dr SERVATIUS. — Lorsqu'il avait besoin de quelque matériel, il devait en passer par vous, car tout était confisqué au profit de l'armement?

ACCUSÉ SPEER. — Les matériaux de construction, il ne pouvait les obtenir que de moi et j'en ai mis à sa disposition le plus possible; je voudrais dire ici que ce matériel n'était pas mis à la disposition de Sauckel, mais autant que je sache, en général à

la disposition du Front du Travail qui s'occupait réellement de l'entretien des camps.

Dr SERVATIUS. — Quels étaient les services qui s'occupaient de cet entretien? N'étiez-vous pas le service compétent en la matière pour les entreprises?

ACCUSÉ SPEER. — Non, pas dans le sens où vous paraissez maintenant le comprendre. Vous voudriez bien entendre de moi que je m'occupais aussi des conditions de travail...

LE PRÉSIDENT. — Ce sujet a déjà été complètement traité précédemment, Docteur Servatius.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, je crois que l'on n'a pas abordé cette question. On a traité hier de la question de l'administration propre. Il y avait un deuxième service qui s'occupait de l'entretien des entreprises: la commission de l'armement et l'inspection de l'armement, et il y avait une troisième possibilité pour le témoin Speer d'entrer en relations avec les entreprises: les ingénieurs de l'utilisation de la main-d'œuvre. Je voulais encore lui poser une question à ce sujet.

ACCUSÉ SPEER. — Je m'expliquerai volontiers.

Dr SERVATIUS. — Par les ingénieurs de l'utilisation de la main-d'œuvre, n'aviez-vous pas la possibilité d'apporter une amélioration aux conditions des entreprises? Aviez-vous un pouvoir direct sur ces entreprises?

ACCUSÉ SPEER. — Il faudrait que je vous expose le travail dont étaient chargés les ingénieurs de l'utilisation de la main-d'œuvre. Ils avaient un travail d'ingénieurs. Cela ressort de leur titre même.

Dr SERVATIUS. — Leur tâche était limitée à ce travail d'ingénieurs?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai plus de questions à poser.

Dr FLÄCHSNER. — Monsieur le Président, je n'ai, à propos de ce contre-interrogatoire, que deux questions à poser.

Monsieur Speer, je me réfère à la réponse que vous avez faite à la fin de votre contre-interrogatoire, à M. Justice Jackson. Et il faut préciser: voulez-vous reconnaître, en endossant une responsabilité générale, une culpabilité pénale susceptible d'être chiffrée, ou bien voulez-vous prendre une responsabilité historique devant votre peuple et devant l'Histoire?

ACCUSÉ SPEER. — Voilà une question à laquelle il est très difficile de répondre; le Tribunal lui donnera sans doute une réponse dans son jugement. Je voulais simplement exprimer que

dans un système autoritaire il existe aussi une responsabilité générale des chefs et qu'il est absolument inadmissible qu'après les catastrophes on se dérobe à cette responsabilité générale. Car si la guerre avait été gagnée, ces mêmes chefs auraient vraisemblablement formulé des exigences sur la base de ces responsabilités. Dans quelle mesure ce fait est punissable au nom du droit ou de la morale, je ne puis le décider et je ne veux pas non plus le décider.

Dr FLÄCHSNER. — Je vous remercie. En second lieu, le Ministère Public américain vous a présenté une série de documents sur des événements qui se sont essentiellement, et je crois même exclusivement, déroulés dans l'entreprise Krupp. Si j'ai bien compris, vous avez dit que vous n'étiez pas au courant de ces événements?

ACCUSÉ SPEER. — Je n'étais pas placé pour être au courant du détail de ces questions; c'est pourquoi je ne puis porter de jugement sur ces documents.

Dr FLÄCHSNER. — Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser. Je dois simplement me réserver le droit, à propos de ces affidavits produits à la charge de mon client, — ceci n'est pas très clair pour moi — de contre-interroger éventuellement les personnes qui en sont les auteurs. Je regrette d'avoir éventuellement à le faire. Il s'agit d'événements dont je n'avais pas la moindre idée qu'ils pourraient être abordés ici.

Ensuite, Monsieur le Président, si vous m'accordez cinq minutes, j'en aurai terminé avec le dépôt de mes documents.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Flächsner, si vous désirez contre-interroger des témoins à propos de ces affidavits, vous devez faire une requête écrite et vous devez la faire rapidement. Car je crois qu'il n'y a plus que deux accusés à interroger. Si votre demande n'est pas bientôt présentée, il ne sera pas possible de trouver les témoins ou de les faire venir ici à temps.

Vous avez dit que vous aviez besoin encore de cinq minutes?

Dr FLÄCHSNER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Je pense donc qu'il est préférable de continuer. Mais, Docteur Flächsner, le Tribunal voudrait d'abord poser une ou deux questions à l'accusé.

M. BIDDLE. — Accusé, vous avez dit que les prisonniers de guerre des pays de l'Ouest n'avaient pas été employés dans l'industrie de guerre et la fabrication de munitions, vous le rappelez-vous?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. BIDDLE. — Y a-t-il eu des directives en ce sens?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. BIDDLE. — Il y a eu des directives en ce sens?

ACCUSÉ SPEER. — J'ai répondu sur la base de ce que je savais, je ne puis pas fournir davantage de précisions. J'ai simplement rappelé des conversations que j'avais eues avec Keitel au sujet de cas individuels. Et dans ces cas individuels, Keitel, s'y est opposé. Je ne sais rien d'autre à ce sujet.

M. BIDDLE. — Vous n'avez jamais vu de règlements établissant cette différence?

ACCUSÉ SPEER. — Non.

M. BIDDLE. — Et que se passait-il pour les civils en provenance des pays non occupés? Ils étaient utilisés également, je crois, dans l'industrie de guerre?

ACCUSÉ SPEER. — Les ouvriers étrangers ont été utilisés sans tenir compte d'un accord quelconque.

M. BIDDLE. — C'est ce que je voulais savoir. Autre sujet: vous avez dit que les camps de concentration avaient une «mauvaise réputation». Si je me souviens bien, c'est cette expression que vous avez utilisée: «une mauvaise réputation». Est-ce exact?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. BIDDLE. — Qu'entendiez-vous par «mauvaise réputation»? Quel genre de réputation était-ce, et pourquoi?

ACCUSÉ SPEER. — C'est difficile à définir. En Allemagne, on savait qu'un séjour dans un camp de concentration était quelque chose de désagréable. Je le savais comme les autres, mais je ne connaissais pas les détails.

M. BIDDLE. — Même si vous ne connaissiez pas les détails, le terme «désagréable» est un peu doux. N'y existait-il pas une réputation de brutalité et de châtements corporels? Est-ce cela que vous entendez par «mauvaise réputation»? N'est-il pas plus exact de le dire?

ACCUSÉ SPEER. — Non, sur la base de ce que nous savions, vous allez trop loin. Je supposais que, dans des cas individuels, il y avait peut-être des mauvais traitements, mais non que c'était la règle générale. Je n'en savais rien.

M. BIDDLE. — Ne saviez-vous pas que la brutalité et les châtements corporels étaient utilisés si les internés ne se conformaient pas aux règlements?

ACCUSÉ SPEER. — Non, je ne l'ai pas su sous cette forme. Il faut vous dire qu'à l'époque où j'étais ministre, aussi singulier que cela puisse paraître, j'étais plus tranquille sur la question du traitement des internés dans les camps de concentration qu'auparavant.

car je n'entendais dire que du bien de ces camps par les services officiels qui s'occupaient des camps de concentration. On disait qu'on allait améliorer la nourriture, etc.

M. BIDDLE. — Une autre question, J'ai été très intéressé par ce que vous avez dit à la fin au sujet de la responsabilité de tous les chefs pour les principes généraux et pour certains faits. De quels faits voulez-vous parler? Voulez-vous parler de la poursuite de la guerre, par exemple?

ACCUSÉ SPEER. — J'entends par fait primordial le déclenchement ou la fin de la guerre, par exemple.

M. BIDDLE. — Vous pensez donc que le début ou la fin d'une guerre sont des faits primordiaux qui entraînent la responsabilité des chefs?

ACCUSÉ SPEER. — Oui.

M. BIDDLE. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé peut reprendre sa place au banc des accusés.

(L'accusé quitte la barre.)

Vous pouvez en terminer ce soir, Docteur Flächsner?

Dr FLÄCHSNER. — Oui, très volontiers. Poursuivant mon exposé d'hier, je voudrais déposer une lettre de Speer à Sauckel, du 28 janvier 1944, qui a été citée hier. Je lui donne le numéro, de dépôt 31. En outre, je dépose une autre lettre de Speer à Sauckel, du 11 mars 1944, sous le numéro 32. Ensuite, le décret portant exécution de l'ordre de destructions mentionné hier par l'accusé. Il figure à la page 81 du livre de documents anglais. Je lui donne le numéro 33. En outre, je voulais présenter sous le numéro 34 une lettre de Hitler à Speer, datée du 21 avril 1944.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez nous donner la date de la pièce 33. Vous avez dit page 81. Est-ce 81 de l'original, ce qui fait 85 du livre de documents anglais?

Dr FLÄCHSNER. — Non, Monsieur le Président, il s'agissait du texte anglais.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la date du document?

Dr FLÄCHSNER. — Il s'agit d'un décret portant exécution d'un ordre du Führer du 19 mars 1945.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr FLÄCHSNER. — Le document suivant, Monsieur le Président, figure à la page 55 du texte anglais et à la page 52 du texte original qui concorde avec le texte français. C'est une lettre déjà citée de Hitler à Speer confiant à Dorsch la construction de chasseurs, qui portera le numéro 34.

Maintenant, sous le numéro 36 — le 35 viendra plus tard — je présente le questionnaire du témoin Kehrl; il est signé par le témoin Hans Kehrl. La signature est certifiée par un officier du camp, un représentant du Ministère Public et moi-même.

LE PRÉSIDENT. — A quelle page figure la pièce 36?

Dr FLÄCHSNER. — Le document 36 se trouve à la page 105 de l'original, Monsieur le Président. A la page 113 du livre de documents n° 2, se trouve un extrait de l'interrogatoire du témoin Schieber que je présente sous le numéro 37. Il y figure en anglais et en allemand. Le procès-verbal est certifié par un représentant du Ministère Public et par moi-même. Dans le deuxième livre, à la page 127, le Tribunal trouvera l'interrogatoire du témoin Schmelter que je présente sous le numéro 38. Ce procès-verbal est également certifié conforme. A la page 136 du livre de documents n° 2, se trouvent les déclarations du témoin Hupfauer mentionné aujourd'hui ici. Ce sera le document 39. A la page 142 du livre de documents n° 2, le Tribunal trouvera le témoignage de Saur, qui reçoit le numéro 40. Il figure dans le texte anglais et allemand. Le procès-verbal anglais est certifié par la signature du représentant du Ministère Public et la mienne. A la page 148 de mon livre de documents n° 2, se trouve le questionnaire de Frank, c'est-à-dire le procès-verbal de l'interrogatoire de Frank effectué à Ludwigsburg par le Ministère Public et moi-même. Le procès-verbal est également certifié par le Ministère Public et moi-même.

LE PRÉSIDENT. — C'est le numéro 41, n'est-ce pas?

Dr FLÄCHSNER. — Oui, Monsieur le Président, c'est le numéro 41. A la page 153 du livre de documents, le Tribunal trouvera l'interrogatoire du témoin Rohland qui portera le numéro 42. Le procès-verbal anglais et allemand est certifié conforme, de la manière habituelle. A la page 165 du livre de documents, le Tribunal trouvera le compte rendu de l'interrogatoire du témoin Kempf effectué le 3 mai 1946 à Kransberg par le Ministère Public et moi. Ce procès-verbal est certifié conformément à l'usage. Il reçoit le numéro 43.

LE PRÉSIDENT. — Combien avez-vous encore de documents?

Dr FLÄCHSNER. — Deux encore. A la page 136 du livre de documents, vous trouverez le questionnaire concernant Guderian qui a été entendu à Hersbruck. Le procès-verbal anglais et allemand est certifié par le Ministère Public et par moi-même. C'est le numéro 44. A la page 181 du livre de documents, sous le numéro 45, le Tribunal trouvera l'interrogatoire du témoin Stahl, également en anglais et en allemand; le procès-verbal est certifié par le Ministère Public et par moi-même.

Pour terminer, à la page 186 du livre de documents, vous trouverez le questionnaire de Karl Brandt qui est également certifié conforme par les autorités du camp. Il est en anglais et en allemand. Je le dépose sous le numéro 46.

LE PRÉSIDENT. — C'est tout ?

Dr FLÄCHSNER. — C'est tout. Monsieur le Président ; l'accusé a cité un extrait d'un entretien chez le Führer, qui a duré du 3 au 5 janvier. Ce document n'est pas encore traduit et je vous prie de bien vouloir m'autoriser à le déposer plus tard. Le Ministère Public l'a déjà vu et ne formule aucune objection contre sa présentation.

J'en ai ainsi terminé avec les documents que j'avais l'intention de déposer. Je crois que le Tribunal ne désire aucun commentaire sur les documents qui figurent dans le livre de documents, puisque le Ministère Public soviétique les a déjà présentés à grands traits.

J'en ai ainsi terminé avec mes explications sur l'accusé Speer.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 22 juin 1946 à 10 heures.)